

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA PERRIERE

## 4 – ANNEXES

### 4.3 – ANNEXES INFORMATIVES

APPROBATION – FÉVRIER 2026

VU pour être annexé à la délibération  
d'approbation du conseil municipal en date  
du 26 février 2026



Le Maire

Jean-Yves PACHOD

Mairie de Courchevel  
228, rue de la Mairie  
Saint-Bon  
73120 Courchevel

## Carte des aléas de La Perrière - commune de Courchevel

### Cahier des prescriptions spéciales



	Référence	25061787	Version	1.0
	Date	Juin 2025	Édition	02/05/2024

ALP'GEORISQUES – Z.I. – 52, rue du Moirond – Bâtiment Magbel – 38420 DOMENE - FRANCE

Tél. : 04-76-77-92-00 Fax : 04-76-77-55-90

sarl au capital de 18 300 € – Siret : 380 934 216 00025 - Code A.P.E. 7112B

N° TVA Intracommunautaire : FR 70 380 934 216

Email : [contact@alpgeorisques.com](mailto:contact@alpgeorisques.com) – Site Internet : <http://www.alpgeorisques.com/>



### Identification du document

Projet	Carte des aléas de La Perrière - commune de Courchevel		
Sous-titre	Cahier des prescriptions spéciales		
Document	Cahier_prescriptions_spéciales_La-Perriere_V1.0.odt		
Référence	25061787		
Proposition n°	D2306049	Référence commande	provisoire
Maître d'ouvrage	Mairie de Courchevel	228, rue de la Mairie Saint-Bon 73120 Courchevel	
Maître d'œuvre ou AMO	/	/	

### Modifications

Version	Date	Description	Auteur	Vérifié par
0.0	Mai 2025	Document provisoire interne	EP	DMB
1.0	Juin 2025	Document à l'intention de la commune	EP	

### Diffusion

Chargé d'études	Eric PICOT	04 76 77 92 00	eric.picot@alpgeorisques.com
Diffusion	Papier		
	Numérique	✓	

### Archivage

N° d'archivage (référence)	25061787
Titre	Carte des aléas de La Perrière - commune de Courchevel
Département	Savoie
Commune(s) concernée(s)	Mairie de Courchevel
Cours d'eau concerné(s)	Doron de Bozel, Praz de Juget, Nant de La Caille, Nant David, La Closettaz
Région naturelle	Vallée de la Tarentaise, Vanoise
Thème	Cartographie multi-aléas
Mots-clefs	Cartographie aléas, La Perrière, Courchevel, vallée de la Tarentaise, vallée de Bozel, Vanoise



## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....</b>	<b>7</b>
I.1. Code de l'urbanisme.....	7
I.2. Formalisation dans les PLU de la prise en compte des phénomènes naturels.....	8
I.3. Principe d'aptitude à la construction.....	8
I.4. Constitution du dossier complet.....	9
I.4.1. Règlement d'urbanisme vis-à-vis des risques naturels.....	9
I.4.2. Traduction réglementaire.....	10
I.4.3. Catalogue des prescriptions spéciales.....	11
I.4.4. Contenu des fiches réglementaires.....	12
I.4.5. Autres remarques.....	12
I.4.5.1. Mise à jour.....	12
I.4.5.2. Systèmes de protection.....	12
I.4.5.3. Sécurité des accès.....	12
I.4.5.4. Sécurité des réseaux aériens et enterrés.....	12
I.4.5.5. Problèmes liés aux fondations et aux terrassements.....	13
I.4.5.6. Implantation des terrains de camping.....	13
I.4.5.7. Implantation d'un projet en bordure d'une zone d'aléa.....	13
I.4.5.8. Projet de réaménagement.....	13
I.4.5.9. Prise en compte des risques naturels dans les projets.....	13
I.5. Dispositions générales.....	13
I.5.1. Lit des cours d'eau et thalweg.....	13
I.5.2. Obligation d'entretien.....	14
I.6. Prescriptions et recommandations.....	14
I.6.1. Prescriptions.....	14
I.6.2. Recommandations.....	14
I.7. Limites du champ d'action des prescriptions sur l'aménagement.....	14
<b>II. FICHES DE SPÉCIFICATIONS ET DE RECOMMANDATIONS PAR ZONE.....</b>	<b>15</b>
II.1. F : Multi-aléas – aléa Fort ou Moyen (cas général) : Fiche 1.....	17
II.1.1. Nature du phénomène.....	17
II.1.2. Prescription d'urbanisme.....	18
II.1.3. Bâti existant en l'état et projets d'aménagement sans changement de destination.....	20
II.1.4. Recommandations.....	21
II.2. Bm-T : Crue torrentielle – aléa Moyen : Fiche 2.....	23
II.2.1. Nature du phénomène.....	23
II.2.2. Prescription d'urbanisme.....	23
II.2.3. Bâti futur, projets d'aménagement avec changement de destination et projet d'extension.....	24
II.2.4. Bâti existant en l'état et projets d'aménagement sans changement de destination.....	25
II.2.5. Recommandations.....	25
II.3. Bf-t : Crue torrentielle – aléa faible : Fiche 3.....	27
II.3.1. Nature du phénomène.....	27
II.3.2. Prescription d'urbanisme.....	27

<b>II.3.3. Bâti futur, projets d'aménagement avec changement de destination et projet d'extension.....</b>	<b>28</b>
<b>II.3.4. Bâti existant en l'état et projets d'aménagement sans changement de destination.....</b>	<b>29</b>
<b>II.3.5. Recommandations.....</b>	<b>30</b>
<b>II.4. Bm-R : Inondation par ruissellement – aléa Moyen : Fiche 4.....</b>	<b>31</b>
<b>II.4.1. Nature du phénomène.....</b>	<b>31</b>
<b>II.4.2. Prescription d'urbanisme.....</b>	<b>31</b>
<b>II.4.3. Bâti futur, projets d'aménagement avec changement de destination et projet d'extension.....</b>	<b>32</b>
<b>II.4.4. Bâti existant en l'état et projets d'aménagement sans changement de destination.....</b>	<b>32</b>
<b>II.4.5. Recommandations.....</b>	<b>33</b>
<b>II.5. Bf-R : Ruissellement ravinement – aléa faible : Fiche 5.....</b>	<b>34</b>
<b>II.5.1. Nature du phénomène.....</b>	<b>34</b>
<b>II.5.2. Prescription d'urbanisme.....</b>	<b>34</b>
<b>II.5.3. Bâti futur, projets d'aménagement avec changement de destination et projet d'extension.....</b>	<b>35</b>
<b>II.5.4. Bâti existant en l'état et projets d'aménagement sans changement de destination.....</b>	<b>35</b>
<b>II.5.5. Recommandations.....</b>	<b>35</b>
<b>II.6. Bm-G : Glissement de terrain – aléa Moyen : Fiche 6.....</b>	<b>36</b>
<b>II.6.1. Nature du phénomène.....</b>	<b>36</b>
<b>II.6.2. Prescription d'urbanisme.....</b>	<b>36</b>
<b>II.6.3. Mesures de protection individuelles.....</b>	<b>37</b>
II.6.3.1. Prescriptions pour le bâti futur, les projets d'extension ou d'aménagement.....	37
II.6.3.2. Prescriptions pour tout projet nouveau et tout projet d'aménagement avec création de surface habitable.....	37
II.6.3.3. Prescriptions pour le bâti existant.....	37
<b>II.6.4. Recommandations.....</b>	<b>37</b>
II.6.4.1. Pour le bâti existant.....	37
<b>II.7. Bf-G : Glissement de terrain – aléa faible : Fiche 7.....</b>	<b>38</b>
<b>II.7.1. Nature du phénomène.....</b>	<b>38</b>
<b>II.7.2. Prescription d'urbanisme.....</b>	<b>38</b>
<b>II.7.3. Mesures de protection individuelles.....</b>	<b>38</b>
II.7.3.1. Prescriptions pour le bâti futur, les projets d'extension ou d'aménagement.....	38
II.7.3.2. Prescriptions pour le bâti existant.....	39
<b>II.7.4. Recommandations.....</b>	<b>39</b>
II.7.4.1. Pour le bâti existant.....	39
<b>II.8. BF0-P0: Chute de blocs – aléa fort de chute de blocs à l'arrière d'un ouvrage de protection efficace pris en compte : Fiche 8.....</b>	<b>40</b>
<b>II.8.1. Nature du phénomène.....</b>	<b>40</b>
<b>II.8.2. Prescription d'urbanisme.....</b>	<b>40</b>
<b>II.8.3. Mesures de protection individuelles.....</b>	<b>41</b>
II.8.3.1. Prescriptions pour le bâti futur, les projets d'extension ou d'aménagement.....	41
II.8.3.2. Prescriptions pour le bâti existant.....	41
II.8.3.3. Prescriptions collectives.....	41
<b>II.8.4. Recommandations.....</b>	<b>41</b>
II.8.4.1. Pour tout bâti.....	41
<b>III. DÉFINITION DE TERMES COURAMMENT EMPLOYÉS DANS LE CATALOGUE.....</b>	<b>42</b>

# I. Rappel de la procédure

## I.1. Code de l'urbanisme

Le code de l'urbanisme indique :

- **Article L.101-2**

*Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

...

*4° La sécurité et la salubrité publiques ;*

*5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

...

- **Article L.121-1**

*Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :*

...

*3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.*

...

- **Article R.151-31**

*Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :*

...

*2° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de **risques naturels**, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.*

- **Article R.151-34**

*Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :*

*1° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de **risques naturels**, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;*

...

- **Article R.151-49**

*Afin de satisfaire aux objectifs, mentionnés à l'article L. 101-2, de salubrité, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de **prévention des risques naturels prévisibles**, notamment pluviaux, le règlement peut fixer :*

*1° Les conditions de desserte des terrains mentionnés à l'article L. 151-39 par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones délimitées en*

*application du 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif ;*

*2° Les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;*

*3° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.*

- **Article R.111-2**

*Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.*

## **I.2. Formalisation dans les PLU de la prise en compte des phénomènes naturels**

Afin de répondre à ces obligations, une carte des aléas a été établie en 2024 sur la commune déléguée de La Perrière, afin de pouvoir intégrer dans le PLU de Courchevel l'existence de risques d'origine naturelle sur la partie de territoire de Courchevel non couverte par un zonage PPRN.

La commune de Courchevel est partiellement couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé. Ce dernier concerne la seconde commune déléguée de Courchevel : PPRN de Saint-Bon-Tarentaise approuvé le 21/12/2016. Les prescriptions d'urbanisme associées à la carte d'aléa de La Perrière ne porte pas sur le périmètre réglementaire couvert par le PPRN de Saint-Bon-Tarentaise. Le PPRN, qui est un document opposable, doit être appliqué sur le territoire de Saint-Bon-Tarentaise.

La carte des aléas reste un document informatif. Sa mise en œuvre n'a aucun caractère réglementaire opposable, contrairement aux PPRN. Mais l'inventaire des phénomènes naturels, et des risques qui en découlent, est un des préalables indispensables à la réalisation du Plan d'Aménagement et de Développement Durable, ainsi qu'au règlement du Plan Local d'Urbanisme. L'existence de risques d'origine naturelle reste à ce jour l'un des facteurs limitant de tout projet d'aménagement, particulièrement en zone de montagne et de moyenne-montagne.

La prise en compte des risques naturels par le PLU doit permettre de faciliter le travail d'instruction des personnes chargées de l'application du droit des sols. La procédure de cartographie des aléas répond à cet objectif.

## **I.3. Principe d'aptitude à la construction**

C'est le PLU seul qui fixe les usages du sol autorisés. Son élaboration permet de définir les zones d'urbanisations existantes et celles projetées, en prenant en compte les possibilités d'aménagement des différentes zones vis-à-vis des conséquences prévisibles des phénomènes naturels. Le PLU est donc établi en l'état actuel de la connaissance, grâce aux conclusions de la cartographie des aléas. Il s'agit d'identifier les zones aptes à la construction, en intégrant la contrainte « risques naturels »

Les deux paramètres retenus pour apprécier l'importance des risques et les possibilités d'aménagement qui en découlent, sont l'intensité et la fréquence des phénomènes en cause. L'état actuel d'efficacité des dispositifs de protection existants, de quelque nature qu'ils soient, est également intégré dans la réflexion.

**Pour les prescriptions sortant du champ du code de l'urbanisme, il pourra être fait application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.**

## **I.4. Constitution du dossier complet**

Le dossier d'aléa se compose de deux parties :

- le volet diagnostic qui comprend :
  - la carte des aléas au 1/5 000 ;
  - la carte des phénomènes historiques et des ouvrages de protection au 1/5000 ;
  - une note de présentation ;
- Le volet réglementaire qui comprend :
  - La carte d'aptitude à la construction (traduction réglementaire de l'aléa) au 1/5000 établie sur un périmètre restreint de La Perrière (zone à enjeux urbains) ;
  - le catalogue des prescriptions spéciales, ou des recommandations, à mettre en œuvre dans les zones concernées par des risques d'origine naturelle.

### ***I.4.1. Règlement d'urbanisme vis-à-vis des risques naturels***

Quatre types de règlements sont identifiés :

#### **F – Zone de risque fort :**

- zone aujourd'hui non bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort ou moyen qui exclut la réalisation de tout projet de construction ;
- Zone aujourd'hui bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort qui justifie le maintien du bâti à l'existant, sans changement de destination, à l'exception de ceux qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagements susceptibles d'augmenter celle-ci. Peut cependant être autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée du bâti existant, qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants.

#### **M – Zone de risque modérée :**

- Zone urbanisée soumise en l'état actuel du site à un risque moyen, sans risque important pour la sécurité des personnes, qui autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux, sous réserve que tout projet, entre autres, ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité, prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants ;

#### **f – Zone de risque faible :** correspondant aux aléas faibles en toutes zones.

- Zone soumise en l'état actuel du site à un risque faible qui autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux. Des prescriptions et des recommandations peuvent être énumérées afin de protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels ;

**F0 – Zone protégée par un ouvrage spécifique de protection jugé efficace et opérationnel. Le risque initialement fort est ramené à un niveau plus faible du fait de la présence de l'ouvrage :** correspondant à de l'aléa fort de chute de blocs « traité » par un ouvrage de protection. Cette zone est soumise à un entretien de l'ouvrage de sorte à conserver son efficacité.

- Zone soumise en l'état actuel du site à un risque faible qui autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux, sous réserve d'un entretien de l'ouvrage de protection.

Les lettres « M », « f » et « F0 » sont suivies d'une lettre en relation avec la nature de l'aléa (majuscule = moyen, minuscule = faible).

**T ou t** : Crues torrentielles ;

**R ou r** : Ruissellement et ravinement ;

**G ou g** : Glissements de terrain ;

**P ou p** : Chutes de pierres et de blocs.

Lorsqu'une zone est soumise à plusieurs risques, c'est l'aléa le plus fort qui définit le type de zone « F », « M », « f » ou « F0 ». Les règlements de chaque zone se cumulent en fonction des différents niveaux d'aléas sur la zone.

\* les phénomènes avalancheux se situent en dehors du périmètre de la carte d'aptitude à la construction (traduction réglementaire de l'aléa). Ils ne sont donc pas réglementés dans ce document et ne font pas l'objet de fiche réglementaire.

### 1.4.2. Traduction réglementaire

La DDT de la Savoie préconise les grilles de transcription réglementaire suivantes. Ses grilles sont celles appliquées dans la réalisation des PPRN du département. Elles se composent de zones rouges et bleues qui sont les couleurs officiellement utilisées pour le zonage réglementaire des PPRN.

Dans le cadre de la carte des aléas de la commune déléguée de La Perrière, ces zones rouges et bleues sont remplacées par des zones mauves (équivalence des zones rouge du PPRN), orange (équivalence des zones bleu foncé du PPRN) et jaunes (équivalence des zones bleu clair du PPRN) sur les fiches réglementaires et sur la carte de traduction réglementaire de l'aléa appelée « Carte d'aptitude à la construction ». Cette règle est appliquée afin de bien différencier la carte des aléas de La Perrière et le PPRN de Saint-Bon-Tarentaise, afin de ne pas entraîner de confusion entre les deux documents.

<i>ALÉA CHUTES DE BLOCS ET DE PIERRES</i>	<i>Zone Urbanisée</i>	<i>Zone peu ou pas urbanisée</i>
<i>P3 (fort)</i>	<i>RF-P</i>	<i>RF-P</i>
<i>P2 (Moyen)</i>	<i>RmU-P</i>	<i>Rm-P</i>
<i>P1 (Faible)</i>	<i>Bf-P</i>	<i>Bf-P</i>

<i>ALÉA CRUES TORRENTIELLES</i>	<i>Zone Urbanisée</i>	<i>Zone peu ou pas urbanisée</i>
<i>T3 (fort)</i>	<i>RF-T</i>	<i>RF-T</i>
<i>T2 (Moyen)</i>	<i>Bm-T</i>	<i>Rm-T</i>
<i>T1 (Faible)</i>	<i>Bf-T</i>	<i>Bf-T</i>

<i>ALÉA RUISSELLEMENT</i>	<i>Zone Urbanisée</i>	<i>Zone peu ou pas urbanisée</i>
<i>T3 (fort)</i>	<i>RF-R</i>	<i>RF-R</i>
<i>T2 (Moyen)</i>	<i>Bm-R</i>	<i>Rm-R</i>
<i>T1 (Faible)</i>	<i>Bf-R</i>	<i>Bf-R</i>

<i>ALÉA GLISSEMENT DE TERRAIN</i>	<i>Zone Urbanisée</i>	<i>Zone peu ou pas urbanisée</i>
<i>G3 (fort)</i>	<i>RF-G</i>	<i>RF-G</i>
<i>G2 (Moyen)</i>	<i>Bm-G</i>	<i>Bm-G</i>
<i>G1 (Faible)</i>	<i>Bf-G</i>	<i>Bf-G</i>

On ajoutera à ces grilles le cas spécifique de la zone du village de La Perrière protégée par un système de merlon pare-blocs

<i>ALÉA CHUTES DE BLOCS ET DE PIERRES</i> <i>Zone protégée par un dispositif efficace</i>	<i>Zone Urbanisée</i>	<i>Zone peu ou pas urbanisée</i>
<i>P3 (fort) qualifié PO à l'aval des ouvrages</i>	<i>BFO-PO</i>	<i>RF-P</i>

### 1.4.3. Catalogue des prescriptions spéciales

« Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique ».

Tel est le contenu de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme. Les termes « sécurité publique » désignent entre autres les risques induits par le projet de bâtiment, mais aussi les risques que pourraient subir le bâtiment et ses futurs occupants.

Les prescriptions spéciales, (celles qui peuvent être prescrites au titre du code de l'urbanisme) ne peuvent être que du domaine de l'urbanisme. Malheureusement la plupart des prescriptions mises en œuvre pour assurer la sécurité des bâtiments et de leurs occupants, vis-à-vis des risques d'origine naturelle, en montagne, sont des mesures constructives. Elles consistent le plus souvent à renforcer les structures des bâtiments et leurs façades exposées.

De telles prescriptions constructives ne peuvent pas être imposées aux pétitionnaires dans le cadre d'un document d'urbanisme tel qu'un PLU. Elle ne peuvent qu'être recommandées.

En conséquence, le pétitionnaire devra fournir à l'appui de sa demande une attestation de son architecte ou de son maître d'œuvre ou, à défaut, de sa main, justifiant du respect de l'ensemble des prescriptions spéciales associées à la carte des aléas.

Leur mise en œuvre effective est de la seule responsabilité du maître d'ouvrage, autrement dit du propriétaire du bâtiment.

En l'absence dans le dossier de permis de construire de l'attestation justifiant du respect de l'ensemble des prescriptions spéciales, l'instructeur du permis de construire peut-être amené à ne pas donner de

suite favorable à la demande, en considérant que le non-respect des prescriptions peut entraîner un risque pour les futurs utilisateurs du bâtiment et pour la structure du bâtiment.

Le présent catalogue de prescriptions spéciales regroupe toutes les mesures d'urbanisme et constructives nécessaires face aux risques naturels identifiés. Il doit être annexé au PLU sous cette forme ou en le fusionnant au règlement du PLU. Il permet l'information préalable des usagers et des décideurs. L'absence de prescriptions face aux risques naturels entraînerait de fait le gel des projets de construction sur les terrains exposés aux risques naturels.

#### ***1.4.4. Contenu des fiches réglementaires***

Au-delà du rappel, en tête de fiche, de l'indication concernant la constructibilité de la zone (ou sa non-constructibilité), l'élément principal de la fiche est constitué par les prescriptions spéciales et les recommandations applicables aux projets.

Chaque fiche réglementaire traite d'un type de risque et s'applique à tous les secteurs du territoire exposés au risque qu'elle considère.

Les fiches réglementaires sont composées au minimum de deux parties :

- la première définit la nature du phénomène et, le cas échéant, signale la présence de dispositifs de protection en précisant leur niveau d'efficacité vis-à-vis du (ou des) phénomène(s) de référence(s) ;
- le deuxième expose les différentes prescriptions (ou recommandations) individuelles qu'il importe de mettre en œuvre afin d'assurer la sécurité des occupants et des biens.

#### ***1.4.5. Autres remarques***

##### ***1.4.5.1. Mise à jour***

Tout événement nouveau postérieur à la réalisation de la carte des aléas, ainsi que toute étude technique nouvelle apportant un éclairage nouveau sur les risques, peuvent nécessiter une révision de la carte des aléas, avec de possibles répercussions sur le contenu du PLU.

##### ***1.4.5.2. Systèmes de protection***

Toute modification sensible de l'état d'efficacité des systèmes de protection, pris en compte dans l'élaboration de la carte d'aptitude à la construction, doit entraîner sa révision avec de possibles répercussions sur le contenu du PLU.

##### ***1.4.5.3. Sécurité des accès***

Il est souhaitable que toute création de voie d'accès soit différée si la voie projetée est menacée par un ou plusieurs phénomènes naturels, visibles ou prévisibles, et ce, jusqu'à ce que le danger que représentent ces phénomènes soit pris en compte par la mise en œuvre d'un système de protection et/ou dans le cadre d'un plan de gestion du risque reconnu.

##### ***1.4.5.4. Sécurité des réseaux aériens et enterrés***

Il est conseillé, pour le confort des usagers, de veiller à prendre toute disposition utile pour soustraire les réseaux aériens et enterrés (lignes électriques, les conduites d'eaux potables et usées, etc.) aux effets des phénomènes naturels existants sur leurs tracés.

#### ***1.4.5.5. Problèmes liés aux fondations et aux terrassements***

Ils sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre. Il est cependant rappelé que ces travaux peuvent avoir un impact sur la stabilité des terrains, sur le site même des travaux, mais aussi à leur périphérie, notamment lorsque la pente des terrains se renforce ou dans des contextes géotechniques particuliers.

#### ***1.4.5.6. Implantation des terrains de camping***

Compte-tenu de la grande vulnérabilité de ce type d'aménagement, il importe que tout projet de terrain de camping soit impérativement envisagé dans des zones situées hors d'atteinte de tout phénomène naturel, sauf à justifier très clairement une exploitation non sensible au risque ou hors période de risque (par exemple, installation d'un camping d'été en zone avalancheuse).

#### ***1.4.5.7. Implantation d'un projet en bordure d'une zone d'aléa***

Pour les projets situés à proximité immédiate d'une zone d'aléa ou d'une zone d'aléa similaire mais de plus grande intensité, il est recommandé d'analyser les éventuelles interactions du projet avec l'aléa situé à proximité. On gardera aussi à l'esprit qu'un événement plus rare que l'aléa de référence est toujours possible.

#### ***1.4.5.8. Projet de réaménagement***

Pour tous les projets de réaménagement autorisés, une réduction globale de la vulnérabilité du bien est à rechercher.

#### ***1.4.5.9. Prise en compte des risques naturels dans les projets***

Les prescriptions générales suivantes s'appliquent à tous les projets autorisés à condition de :

- ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux.
- mettre en œuvre tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés selon les règles de l'art et/ou définies par les études techniques prescrites, sous la responsabilité du maître d'ouvrage.
- produire une attestation par le maître d'ouvrage pour garantir le respect des mesures du présent règlement.

**À défaut, il pourra être fait application de l'article R111-2.**

### **1.5. Dispositions générales**

#### ***1.5.1. Lit des cours d'eau et thalweg***

La loi sur l'eau définit le lit mineur d'un cours d'eau comme étant l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. Il correspond en général à la zone comprise entre les crêtes de berges ou de digues.

Le lit mineur est mobilisé régulièrement par les crues. L'ensemble du lit mineur doit rester naturel, afin de permettre l'écoulement optimal des crues et la « respiration » de la rivière (espace de bon fonctionnement morphologique et biologique). Toute construction et tout aménagement est interdit dans le lit mineur, sauf exception (ouvrage hydraulique autorisé notamment).

## ***1.5.2. Obligation d'entretien***

Le propriétaire riverain est tenu à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent.

L'article L 215-14 du code de l'environnement énonce que « l'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

Ces obligations concernent donc l'entretien des rives et du lit (nettoyage de la végétation). Il est à noter que la clause visant « l'état naturel » du lit limite l'obligation d'entretien des riverains aux travaux d'enlèvement des matériaux et débris encombrant le lit. Cette obligation ne vise pas les travaux importants de curage, qui relèvent de l'aménagement et donc d'un régime de déclaration ou d'autorisation (article L 214-1 à 6 du code de l'environnement). D'une façon générale, ces travaux doivent être menés avec une vision globale du cours d'eau pour ne pas créer de déséquilibre.

## **1.6. Prescriptions et recommandations**

### ***1.6.1. Prescriptions***

Leur mise en œuvre est indispensable pour tout projet nouveau (bâti futur, projets d'extension du bâti existant, projets d'aménagement du bâti existant), pour que soient assurées la pérennité des bâtiments et la sécurité des personnes à l'intérieur de ceux-ci, ce vis-à-vis des phénomènes naturels retenus comme phénomènes de référence.

Il est recommandé aux propriétaires des bâtiments existants exposés aux risques, de mettre en œuvre ces prescriptions.

### ***1.6.2. Recommandations***

Il s'agit en l'occurrence de mesures de confort pouvant protéger le bâti et ses occupants des dommages, a priori mineurs, qui pourraient apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels.

Leur mise en œuvre est facultative, mais recommandée.

## **1.7. Limites du champ d'action des prescriptions sur l'aménagement**

Les phénomènes liés aux talus des voies de communication (chutes de pierres ou de blocs, glissements de terrain, coulées neigeuses), ainsi que les désordres résultant directement ou indirectement de travaux de terrassement, ne sont pas pris en compte du fait de leur caractère anthropique. Il en est de même des phénomènes liés aux insuffisances éventuelles des réseaux d'évacuation des eaux pluviales (y compris réseau d'assainissement de la voirie).

## II. Fiches de spécifications et de recommandations par zone

Le cahier des prescriptions spéciales de la commune déléguée de La Perrière comporte 8 fiches de prescriptions et de recommandations :

- RF : aléas fort et aléa moyen indifférenciés **fiche 1**
- Bm-T : aléa moyen de crue torrentielle **fiche 2**
- Bf-T : aléa faible de crue torrentielle **fiche 3**
- Bm-R : aléa moyen de ruissellement **fiche 4**
- Bf-R : aléa faible de ruissellement **fiche 5**
- Bm-G : aléa moyen de glissement de terrain **fiche 6**
- Bf-G : aléa faible de glissement de terrain **fiche 7**
- BF0-P0 : aléa fort de chute de blocs à l'arrière d'un ouvrage de protection efficace **fiche 8**

Les lecteurs ne devront pas s'étonner du caractère répétitif des fiches, car elles doivent pouvoir être consultées séparément les unes des autres.

Aucune fiche individuelle « séisme » n'a été créée dans ce rapport. Il est rappelé que le territoire communal est classé en zone de sismicité modérée (3). En la matière, ce sont les règles nationales qui s'appliquent.

Il en est de même pour les phénomènes de retrait / gonflement des sols argileux qui sont pris en compte par ailleurs à l'échelle nationale. À consulter aux adresses suivantes :

<https://www.georisques.gouv.fr/consulter-les-dossiers-thematiques/retrait-gonflement-des-argiles>

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/retrait-gonflement-des-argiles>



## **II.1. F : Multi-aléas – aléa Fort ou Moyen (cas général) : Fiche 1**

### **II.1.1. Nature du phénomène**

#### **Crue torrentielle :**

- Aléa fort :
  - Lit mineur des cours d'eau
  - Zone de débordement/coulée boueuse avec hauteur d'écoulement et/ou d'engravement > 1 m
  - Zone de débordement de lave torrentielle
  - Zone de divagation du lit du torrent
  - Zone d'érosion de berge
  - Zone d'affouillement vertical > 1 m
  - Sédiments transportés de diamètre > 50 cm
  - Transport de flottants de grande taille
  - Zone où des bâtiments, même renforcés, peuvent subir une ruine par les façades ou par sapement des fondations
  - Zone soumise à des pressions d'impact > 30 kPa, en cas de simulations numériques
- Aléa moyen en zone peu ou pas urbanisée :
  - Zone de débordement/coulée boueuse avec hauteur d'écoulement et/ou d'engravement de 50 cm à 1 m
  - Zone d'affouillement vertical de 20 cm à 1 m
  - Sédiments transportés de diamètre compris entre 10 et 50 cm
  - Transport de flottants de taille modérée
  - Zone où des bâtiments renforcés n'ont subi que des dommages mineurs
  - Zone soumise à des pressions d'impact comprises entre 30 et 3 kPa, en cas de simulations.
- Bande de précaution à l'arrière des digues.
- Bande de recul le long des cours d'eau sur une largeur minimale de 10 m par rapport au sommet de berges, en l'absence d'étude hydraulique et sans pouvoir être inférieure à 4 m à partir du sommet de berge pour en permettre l'entretien.

#### **Ruissellement :**

- Aléa fort :
  - Axes de concentration des eaux de ruissellement, hors torrent.
  - Versants en proie à l'érosion généralisée : présences de ravines, griffes d'érosion, effritement d'une roche schisteuse dans une pente faible
  - Phénomène moyennement fréquent à fréquent, intensité prévisible modérée à forte.
- Aléa moyen en zone peu ou pas urbanisée :
  - Zones d'érosion localisée : griffe d'érosion avec présence de végétation clairsemée, écoulement important d'eau boueuse, suite à une résurgence temporaire.
  - Débouchés des combes en aléa fort.
  - Phénomène faiblement à moyennement fréquent, intensité prévisible modérée à faible.

#### **Glissement de terrain et coulée boueuse :**

- Aléa fort :
  - Zone en glissement très actif avec des traces de mouvements récents (niches d'arrachement, bourrelets, arbres basculés, fissurations de routes et murs de soutènements, déplacements différentiels) et des traces d'humidité

- Zone voisine d'un arrachement de terrain, de même géomorphologie
- Zone de glissement de versant ancien, avec de fortes déformations du sol < 100 ans
- Zone de glissement de terrain potentiel mais très probable, du fait d'une pente (25 à 50°) et d'une lithologie (terrains argileux, altérés, meubles) rencontrés sur des glissements actifs, conjugués à des circulations d'eau superficielles (observées ou probables par ruissellement concentré).
- Zone où des bâtiments, même renforcés, ont déjà été effondrés ou déformés.

#### **Chute de blocs :**

- Aléa fort :
  - Chute de blocs d'un volume supérieur à 1 m<sup>3</sup>, quelle que soit la probabilité d'atteinte.
  - Chute de blocs d'un volume compris entre 0,25 et 1 m<sup>3</sup> avec une probabilité d'atteinte forte.
- Aléa moyen en zone peu ou pas urbanisée :
  - Chute de blocs d'un volume compris entre 0,25 et 1 m<sup>3</sup> avec une probabilité d'atteinte moyenne.

### **II.1.2. Prescription d'urbanisme**

#### **Zone inconstructible**

- Maintien du bâti à l'existant (aménagement possible dans le volume existant, sans changement de destination à l'exception des modifications entraînant une diminution de la vulnérabilité).
- Toute nouvelle construction, tout aménagement, tout nouvel usage du sol conduisant à une augmentation de la vulnérabilité est interdit sauf autorisations visées ci-après.
- Les reconstructions, extensions et mises aux normes d'établissements sensibles ou nécessaires à la gestion de crise sont interdites.
- Les reconstructions de bâtiments détruits ou endommagés par le phénomène à l'origine du classement sont interdites.

#### **Sont également interdits :**

- Tout projet, tout dépôt, tout ouvrage qui réduit ou gêne l'expansion des crues, assimilables à la notion de remblais, tout terrassement (déblai, remblai) susceptible d'affecter la stabilité des terrains, toute modification de terrain susceptible d'augmenter la distance de propagation des blocs (sauf par dérogation ou validation des services de l'État).
- La création ou l'augmentation de la capacité d'accueil de campings, d'aires de stationnement prolongé de caravanes, d'installation – même temporaire – d'habitations légères de loisir (HLL), de résidences mobiles de loisirs (mobil-homes) et autres constructions légères à usage d'habitation ; sauf celles prévues au SCOT ou au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, sous réserve que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technico-économiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa et pour lesquelles l'alerte et l'évacuation sont prises en compte dans le PCS.
- Les campings et habitations légères de loisirs.
- Les aires d'accueil des gens du voyage et leur extension.
- Les clôtures et haies autres que celles mentionnées ci-après.
- L'implantation, la reconstruction totale ou l'extension d'installations susceptibles de libérer des produits polluants ou dangereux, sauf dispositions particulières.
- La création ou l'extension de dépôt ou stockage permanents pouvant libérer des matériaux présentant un risque polluant ou susceptibles de créer des embâcles (bois, pneus, etc).
- Les aires de stationnement enterrées.
- Les bassins, les piscines.
- Tout projet conduisant à une infiltration d'eau dans le sol.

### Sont autorisés :

- Les infrastructures routières, ferroviaires, liées aux remontées mécaniques, de production et de transport de fluides ou d'énergie, etc. (autoroutes, ponts, tunnels, pistes forestières, réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, de télécommunication, etc.) ainsi que les installations et constructions associées (antennes, pylônes, panneaux photovoltaïques, stations d'épuration, réservoirs, micro-centrales, méthaniseurs, etc.) sous réserve d'assurer la sécurité des usagers et de sécuriser le site par des ouvrages de protection adaptés au phénomène (hors remblais) ou dimensionner l'équipement, pour un niveau de protection déterminé par le porteur de projet au regard des conditions technico-économiques.
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques ou la vulnérabilité des biens et des populations (notamment les filets, râteliers, tournes, drains, etc.), sans prescription spécifique supplémentaire.
- Les aménagements nécessaires à des mises aux normes en les couplant si possible à un renforcement de la sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens.
- Les aménagements à vocation sportive ou de loisir en lien avec le milieu aquatique et leurs équipements annexes sous réserve qu'ils ne génèrent pas d'obstacles préjudiciables au bon écoulement des eaux.
- Les constructions de moins de 10 m<sup>2</sup> (à usage de garage, de remise, d'abri de jardin, etc. ou nécessaires à la pratique d'activités sportives ou à l'observation du milieu naturel, etc) non destinées à l'occupation humaine permanente et limitées à une seule construction par parcelle, non renouvelable.
- Les constructions (hors bâtiments et hangars non clos) et installations, en lien et sur le site d'une exploitation agricole, forestière ou carrière déjà existante (silos, serres, abris, etc.) sous réserve de ne pouvoir être installés ailleurs.
- Les aménagements et installations liés au fonctionnement des services publics, sous réserve de ne pouvoir être installés ailleurs, et sous réserve de réaliser une étude spécifique qui évaluera les risques et définira les moyens de protection à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des personnes et des biens pour un phénomène au moins centennal.
- Les infrastructures de production et de transport de fluide ou d'énergie (eau, gaz, électricité, télécommunication, etc.), installations (antennes, pylônes, panneaux photovoltaïques, etc.) et constructions associées (stations d'épuration, réservoirs, micro-centrales, etc.) sous réserve du respect des prescriptions spécifiques supplémentaires suivantes :
  - Rechercher une implantation dans une zone moins exposée.
  - Réaliser une étude géotechnique préalable définissant les conditions particulières pour adapter le projet au risque en présence.
- Les clôtures hydrauliquement transparentes, avec un rapport vide / plein > 50 % et murets admis avec hauteur inférieure à 50 cm.
- Les plantations en alignement, sous réserve de préserver le bon écoulement des eaux.

## II.1.3. Bâti existant en l'état et projets d'aménagement sans changement de destination

### Sont autorisés :

- Les travaux d'entretien et de gestion courante, de réparation, de modification d'aspect extérieur (ex : changement de menuiseries, réfection toiture, ravalement de façade, etc.) et d'aménagement intérieur, dans le volume existant, sans changement de destination (ex : ajout de cloisons, changement d'usage d'une pièce y compris la transformation d'un garage attenant en pièce à vivre, etc.) d'un bien, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques supplémentaires suivantes :
  - Ne pas augmenter la vulnérabilité du bien exposé (ex : pas de création de dalle, d'ajout d'un étage ou de changement de toiture occasionnant une augmentation significative de descente de charges, pas d'évacuation des eaux pluviales ou sanitaires dans le sol...).
  - Ne pas créer d'unité de logement supplémentaire.
  - Ne pas augmenter la classe de vulnérabilité (ex : pas de transformation d'une grange en habitation, pas de transformation de bureaux en établissement d'enseignement).
- Les extensions limitées liées à une mise aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques supplémentaires suivantes :
  - Ne pas créer de logements supplémentaires.
  - Limiter les extensions à 20 % de l'emprise au sol ou de la surface de plancher existante.
  - Dimensionner pour résister à l'aléa de référence, les projets de plus de 20 m<sup>2</sup> (emprise au sol ou surface de plancher), et les projets inférieurs ou égal à 20 m<sup>2</sup> occasionnant des descentes de charges significatives ou générant des évacuations supplémentaires des eaux pluviales ou sanitaires dans le sol, selon les conditions énumérées ci-dessous :
    - Une étude ou un avis géotechnique et/ou hydraulique préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site et au risque en présence (niveau de fondation, renforcement de la structure, stabilité des terrassements, drainage et maîtrise des écoulements, etc.).
    - La structure et les fondations du projet seront adaptées pour résister aux efforts définis par l'étude (déformation du sol, poussées des terres, poussée hydraulique, affouillement, etc.) ;
    - Les accès, aménagements et terrassements divers seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver (limitation des volumes terrassés, vérification de leur stabilité, maîtrise des eaux collectées, etc.) ;
    - En cas de non raccordement au réseau public existant, une étude définira les aménagements liés à la gestion individuelle des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) de façon à ne pas entraîner des déstabilisations des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie.
- Le stockage de produits dangereux ou flottants hors d'atteinte des écoulements.
- Les clôtures avec un rapport vide / plein > 50 % et murets admis avec hauteur inférieure à 50 cm.
- Les plantations en alignement, sous réserve de préserver le bon écoulement des eaux.
- Les travaux d'entretien et de gestion des ouvrages existants (ponts, digues, seuils, etc.).
- Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve qu'elles se trouvent protégées des inondations (enterrées, de surface ou aériennes), locaux techniques (répartiteur et armoire de télécommunication, transformateur électrique, etc) sous réserve de présenter des caissons étanches ou d'être surélevés au-dessus de la cote d'inondation quand celle-ci est connue et supérieure à 1 m, et sinon de 1 m minimum au-dessus du terrain naturel.
- La construction de stations collectives de traitement des eaux (eau potable ou assainissement) et de stations de pompage, sous réserve de mise en œuvre de protections adaptées des installations sensibles, définies au préalable par une étude de risque.
- Les infrastructures de transport.

- Les espaces verts.
- Les cultures et pacages.
- La reconstruction de bâtiment existant à emprise au sol identique (hormis les établissements sensibles ou nécessaires à la gestion de crise) sauf en cas de sinistre dû au phénomène occasionnant le classement, sous réserve de réaliser une étude spécifique qui évaluera les risques et définira les moyens de protection à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des personnes et des biens pour un phénomène au moins centennal et à condition que le pétitionnaire présente un projet adapté respectant les conclusions de l'étude).
- Les constructions annexes des bâtiments existants (ex : appentis, garages, cabanes de jardin, pergolas, etc.), hors terrasses réglémentées, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques supplémentaires suivantes :
  - Limiter la surface de la construction à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, à raison d'une construction par parcelle, non renouvelable.
  - Réserver l'usage à du remisage ou du stationnement.
  - En cas de surface supérieure à 10 m<sup>2</sup>, dimensionner les constructions pour résister à l'aléa de référence selon les conditions énumérées ci-dessous :
  - Une étude ou un avis géotechnique préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site et au risque en présence (niveau de fondation, renforcement de la structure, stabilité des terrassements, drainage et maîtrise des écoulements, etc.).
  - La structure et les fondations du projet seront adaptées pour résister aux efforts définis par l'étude (déformation du sol, poussées des terres, etc.)
  - Les accès, aménagements et terrassements divers seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver (limitation des volumes terrassés, vérification de leur stabilité, maîtrise des eaux collectées, etc.)
  - En cas de non raccordement au réseau public existant, une étude définira les aménagements liés à la gestion individuelle des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) de façon à ne pas entraîner de déstabilisation des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie.

#### **Autorisations spécifiques pour les phénomènes hydrauliques :**

- La réalisation d'un étage supplémentaire (non renouvelable), le cas échéant, surmonté de combles, sur les bâtiments d'habitation et d'activité, sous réserve de ne pas créer d'unité de logement supplémentaire et sans accroître l'emprise au sol ni la vulnérabilité.

## **II.1.4. Recommandations**

#### **Pour les phénomènes hydrauliques :**

- Il est recommandé, dans la mesure du possible, de diminuer progressivement la vulnérabilité des locaux en surélevant les planchers lors de travaux d'aménagement ou de réfection de 1,20 m au-dessus du TN amont et d'avoir les façades amont et latérales aveugles sur une hauteur de 1,20 mètre.
- Cette hauteur pourra être réduite sur justification du pétitionnaire à partir d'une topographie fine du site et de son environnement.
- Afin d'éviter au mieux tout dommage ou dysfonctionnement d'appareils, il est également recommandé d'éviter d'installer des équipements sensibles à l'eau au niveau du sol.
- Assurer le passage de l'eau.

**Pour les phénomènes de glissement de terrain :**

- Une étude d'assainissement est recommandée afin de s'assurer que les instabilités de terrain ne seront pas aggravées par l'infiltration des rejets.

**Pour les phénomènes de chute de blocs :**

- Étude de diagnostic chute de blocs : masse de bloc au départ, surface topographique sur laquelle se développent les trajectoires, la nature et les particularités des terrains rencontrés par les blocs (rebonds possibles, fracturation, dispersion aléatoire des débris).
- Réaliser une étude permettant de définir les parades actives (purges, clouage, emmaillotage des instabilités, etc.) et/ou passives (merlon, filets, etc.) permettant de protéger efficacement les personnes et les biens exposés, sur la base d'une quantification fine des phénomènes pouvant atteindre ces zones (localisation et volumes des instabilités, probabilités de départ, calculs de propagation tenant compte du sol et de la végétation, évaluation des énergies cinétiques, des hauteurs de rebond et des probabilités d'atteinte) et réaliser les travaux définis par l'étude ci-avant. Puis, maintien en état d'efficacité optimum des ouvrages de protections si existants.
- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à résister au phénomène prévisible. La réalisation d'une étude est recommandée de façon à définir les dispositions architecturales ou constructives pouvant être mises en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de chutes de blocs :
  - Protection ou renforcement des façades exposées (y compris ouvertures) ;
  - Accès et ouvertures principales sur les façades non exposées (en cas d'impossibilité : les protéger) ;
  - Protection de l'environnement immédiat de la construction (accès, jardin, modalités de stationnement des véhicules...).

## **II.2. Bm-T : Crue torrentielle – aléa Moyen : Fiche 2**

### **II.2.1. Nature du phénomène**

Aléa moyen en zone urbanisée :

- Zones situées à l'aval d'un point de débordement potentiel avec possibilité d'érosion, d'un transport de matériaux grossiers et d'engravement ;
- Zones d'écoulements et de divagations des débordements de cours d'eau avec une lame d'eau animée et chargée et des hauteurs pouvant atteindre 1 mètre, notamment contre les obstacles.

### **II.2.2. Prescription d'urbanisme**

#### **Zone constructible**

Construction, aménagement et extension possible du bâti existant sous réserve de prescriptions particulières.

**Sont interdits :**

- Tout projet, tout dépôt, tout ouvrage qui réduit ou gêne l'expansion des crues, assimilables à la notion de remblais (sauf par dérogation ou validation des services de l'État).
- La construction d'établissements sensibles ou nécessaires à la gestion de crise (établissements de secours, hôpitaux, hélicopters, hangars d'équipements de déneigement, etc.).
- La création ou l'augmentation de la capacité d'accueil de campings, d'aires de stationnement prolongé de caravanes, d'installation – même temporaire – d'habitations légères de loisirs (HLL), de résidences mobiles de loisirs (mobil-home) et autres constructions légères à usage d'habitation ; sauf celles prévues au SCOT ou au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, sous réserve que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technico-économiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa et pour lesquelles l'alerte et l'évacuation sont prises en compte dans le PCS.
- Les aires d'accueil des gens du voyage et leur extension.
- Les ERP de types R, U (sauf maisons médicales) et J, du 1er et du 2ème groupe.
- Les clôtures et haies autres que celles mentionnées ci-après.
- Les aires de stationnement enterrées.
- L'implantation, la reconstruction totale ou l'extension d'installations susceptibles de libérer des produits polluants ou dangereux, sauf dispositions particulières.
- La création ou l'extension de dépôt ou stockage permanents pouvant libérer des matériaux présentant un risque polluant ou susceptibles de créer des embâcles (bois, pneus, etc).
- Les campings et habitations légères de loisirs.

**Sont autorisés uniquement dans les zones déjà urbanisées :**

- Les constructions closes et/ou couvertes autres que celles interdites (ex : Immeubles d'habitation et maisons individuelles, locaux commerciaux et d'exploitation, hangars, constructions associées aux parkings (souterrains, silos, ombrières, etc.), garages, appentis, pergolas...), sous réserve de dimensionner le projet pour résister à l'aléa de référence centennal à définir par une étude spécifique d'adaptation hydraulique, géotechnique et structurelle.
- Les infrastructures routières, ferroviaires, liées aux remontées mécaniques, de production et de transport de fluides ou d'énergie, etc. (autoroutes, ponts, tunnels, pistes forestières, réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, de télécommunication, etc.) ainsi que les installations et constructions associées (antennes, pylônes, panneaux photovoltaïques, stations d'épuration, réservoirs, micro-

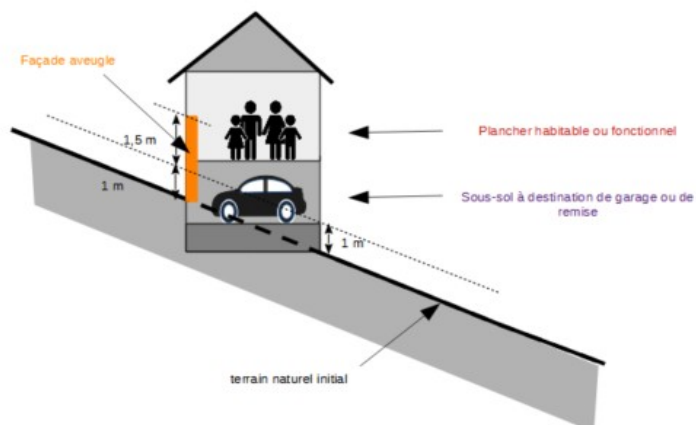
centrales, méthaniseurs, etc.) sous réserve d'assurer la sécurité des usagers et de sécuriser le site par des ouvrages de protection adaptés au phénomène (hors remblais) ou dimensionner l'équipement, pour un niveau de protection déterminé par le porteur de projet au regard des conditions technico-économiques.

- Les aménagements nécessaires aux mises aux normes en les couplant si possible à un renforcement de la sécurité des personnes et à une réduction de la vulnérabilité des biens.
- Les aménagements à vocation sportive ou de loisirs et leurs équipements annexes (vestiaires, sanitaires, etc., d'une surface inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>) sous réserve qu'ils ne génèrent pas d'obstacles préjudiciables au bon écoulement des eaux.
- Les constructions de moins de 20 m<sup>2</sup> (à usage de garage, de remise, d'abri de jardin, etc. ou nécessaires à la pratique d'activités sportives ou à l'observation du milieu naturel, etc), sous réserve qu'elles ne servent pas de lieu de sommeil, de les fixer au sol de manière à résister à la crue, et de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau.
- Les parkings en sous-sols, sous réserve de réaliser une étude technique précisant les conditions de mise en sécurité pour la crue de référence et sous réserve de mettre en place des dispositifs adaptés en cas de crue.
- Les clôtures hydrauliquement transparentes, avec un rapport vide / plein > 50 % et murets admis avec hauteur inférieure à 50 cm.
- Les plantations en alignement, sous réserve de préserver le bon écoulement des eaux.
- Les aménagements et installations liés au fonctionnement des services publics, sous réserve de ne pouvoir être installés ailleurs, et sous réserve de réaliser une étude spécifique qui évaluera les risques et définira les moyens de protection à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des personnes et des biens pour un phénomène au moins centennal.
- Les terrasses, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques supplémentaires suivantes : Dimensionner les terrasses de plus de 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour résister à l'aléa de référence (phénomène centennal).

### **II.2.3. Bâti futur, projets d'aménagement avec changement de destination et projet d'extension**

- Une étude spécifique pourra être réalisée pour les constructions, les extensions (de plus de 20 % ou 20 m<sup>2</sup>) et reconstructions des bâtiments existants (établissements sensibles ou nécessaires à la gestion de crise interdits) afin de préciser les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers pour la crue de référence.
- Elle devra préciser les dispositions constructives (contraintes exercées, dimensionnements à retenir...) pour la crue de référence et à défaut le projet devra respecter les prescriptions suivantes :
  - Les remblais seront strictement limités à la mise hors d'eau et à l'accès des constructions nouvelles ou existantes, et devront maintenir un passage pour les écoulements entre les constructions ;
  - Les constructions devront être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions. La conception et le dimensionnement des fondations seront précisés par l'étude ;
  - Les sous-sols sont interdits, sauf si la pente du terrain permet un accès par la façade aval qui soit protégé des venues d'eau (en particulier en calant son niveau 1,20 cm au-dessus du terrain naturel initial (cote de 1 mètre majorée de 0,20 mètre), ou selon les conclusions de l'étude spécifique préconisée, ou grâce à la mise en place d'un déflecteur empêchant le retour de l'eau) ;

- Le premier niveau de plancher habitable ou fonctionnel sera calé au-dessus de la cote d'inondation avec un minimum de 1,20 m au-dessus du niveau moyen du terrain naturel initial au droit de la façade amont (cote de 1 mètre majorée de 0,20 mètre). Il sera possible de déroger à cette règle à l'appui de l'étude spécifique qui devra alors définir la cote de mise hors d'eau à respecter (cote de référence) ou toute autre solution permettant l'installation hors d'eau du plancher habitable sous cette cote ;
- Les équipements électriques, les brûleurs de chaudières ainsi que l'ensemble des appareils sensibles à l'eau seront placés à 1,2 m au-dessus du TN (cote de 1 mètre majorée de 0,20 mètre). Il sera possible de déroger à cette règle à l'appui de l'étude spécifique qui définira les hauteurs à respecter ;
- Les façades amont et latérales devront être aveugles (ni ouverture, ni orifice d'aération) respectivement sur 1,5 m et 1,20 m de hauteur. Il sera possible de déroger à cette règle à l'appui de l'étude spécifique qui définira les hauteurs à respecter ;
- Les façades amont et latérales devront être renforcées de manière à résister aux pressions exercées par les écoulements, déterminées par l'étude ;
- Les accès piétons devront être installés de préférence sur la façade la moins exposée. Les accès éventuellement réalisés sur les façades exposées devront être protégés (muret...).
- Les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées déterminés par l'étude.
- La création de parkings de surface et de parkings souterrains est autorisée sous réserve de la mise en place du dispositif adapté d'information, d'alerte, d'évacuation rapide et d'interdiction d'accès en cas de crue, prévu dans le cadre du PCS.
- Le stockage de produits dangereux ou flottants doit être mis hors d'atteinte des écoulements.
- Les piscines hors-sol de moins de 20 m<sup>2</sup> sont autorisées sous réserve d'être fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux. Les piscines enterrées et fondées sont également autorisées, à condition d'une mise en place d'un balisage visible en période d'inondation (piquets de couleur rouge par exemple), permettant de repérer l'emprise du bassin.
- Les constructions de moins de 20 m<sup>2</sup> destinées à un usage de garage ou de remise (abris de jardins, etc.) sont autorisées sous réserve qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux.



## II.2.4. Bâti existant en l'état et projets d'aménagement sans changement de destination

- Le stockage de produits dangereux ou flottants doit être mis hors d'atteinte des écoulements.
- Les extensions, reconstructions en cas de sinistre et démolitions pour reconstruction des bâtiments existants sont autorisées sous réserve de respecter les prescriptions applicables pour les nouveaux bâtis énumérées au § II.2.3 ;
- Les aires de stationnement de surface sont autorisées sous réserve de la mise en place du dispositif d'information, d'alerte, d'évacuation rapide et d'interdiction d'accès en cas de crue, prévu dans le cadre du PCS.

## II.2.5. Recommandations

- Il est recommandé, dans la mesure du possible de diminuer progressivement la vulnérabilité des locaux en surélevant les planchers lors de travaux d'aménagement ou de réfection de 1,2 m au-

dessus de TN amont ou d'avoir les façades amont et latérales aveugles sur au minimum 1,20 mètre et hauteur. On pourra s'appuyer sur la réalisation d'une étude hydraulique spécifique et une topographie fine pour déterminer précisément cette cote et, le cas échéant l'abaisser.

- Il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles à l'eau au-dessous de cette même cote.
- Il est vivement recommandé de prévoir, dans la conception des équipements une imperméabilisation efficace des bases des murs.
- Afin d'éviter au mieux tout dommage ou dysfonctionnement d'appareils, il est recommandé d'éviter d'installer des équipements sensibles à l'eau au niveau du sol.
- Assurer le passage de l'eau.

## **II.3. Bf-t : Crue torrentielle – aléa faible : Fiche 3**

### **II.3.1. Nature du phénomène**

- Zones situées à l'aval d'un point de débordement potentiel avec possibilité d'érosion, d'un transport de matériaux grossiers et d'engravement ;
- Zones d'écoulements et de divagations des débordements de cours d'eau avec une lame d'eau animée et chargée et des hauteurs pouvant atteindre 0,50 mètre, notamment contre les obstacles.

### **II.3.2. Prescription d'urbanisme**

#### **Zone constructible**

Construction, aménagement et extension possible du bâti existant sous réserve de prescriptions particulières.

#### **Sont interdits :**

- Tout projet, tout dépôt, tout ouvrage qui réduit ou gêne l'expansion des crues, assimilables à la notion de remblais (sauf par dérogation ou validation des services de l'État).
- La construction d'établissements sensibles ou nécessaires à la gestion de crise (établissements de secours, hôpitaux, héliports, hangars d'équipements de déneigement, etc.).
- La création ou l'augmentation de la capacité d'accueil de campings, d'aires de stationnement prolongé de caravanes, d'installation – même temporaire – d'habitations légères de loisirs (HLL), de résidences mobiles de loisirs (mobil-home) et autres constructions légères à usage d'habitation ; sauf celles prévues au SCOT ou au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, sous réserve que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technico-économiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa et pour lesquelles l'alerte et l'évacuation sont prises en compte dans le PCS.
- Les ERP de types R, U (sauf maisons médicales) et J, du 1er et du 2ème groupe. Les clôtures et haies autres que celles mentionnées ci-après.
- L'implantation, la reconstruction totale ou l'extension d'installations susceptibles de libérer des produits polluants ou dangereux, sauf dispositions particulières.
- La création ou l'extension de dépôt ou stockage permanents pouvant libérer des matériaux présentant un risque polluant ou susceptibles de créer des embâcles (bois, pneus, etc).
- Les campings et habitations légères de loisirs.

#### **Sont autorisés :**

- Les constructions closes et/ou couvertes autres que celles interdites (ex : Immeubles d'habitation et maisons individuelles, locaux commerciaux et d'exploitation, hangars, constructions associées aux parkings (souterrains, silos, ombrières, etc.), garages, appentis, pergolas...), sous réserve de dimensionner le projet pour résister à l'aléa de référence centennal à définir par une étude spécifique d'adaptation hydraulique, géotechnique et structurelle.
- Les infrastructures routières, ferroviaires, liées aux remontées mécaniques, de production et de transport de fluides ou d'énergie, etc. (autoroutes, ponts, tunnels, pistes forestières, réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, de télécommunication, etc.) ainsi que les installations et constructions associées (antennes, pylônes, panneaux photovoltaïques, stations d'épuration, réservoirs, micro-centrales, méthaniseurs, etc.) sous réserve d'assurer la sécurité des usagers et de sécuriser le site par des ouvrages de protection adaptés au phénomène (hors remblais) ou dimensionner

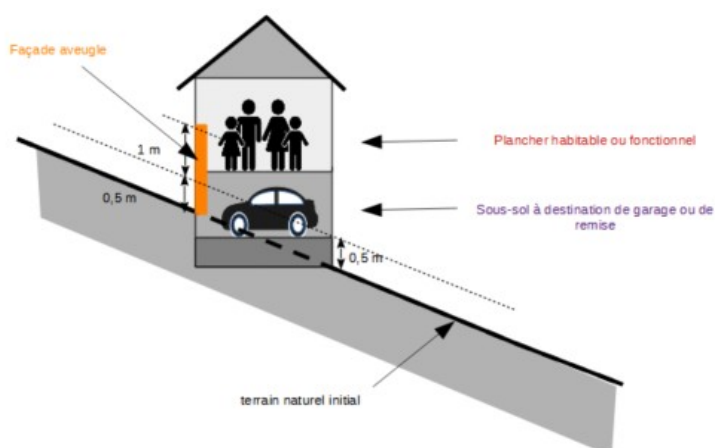
l'équipement, pour un niveau de protection déterminé par le porteur de projet au regard des conditions technico-économiques.

- Les aménagements nécessaires aux mises aux normes en les couplant si possible à un renforcement de la sécurité des personnes et à une réduction de la vulnérabilité des biens.
- Les aménagements à vocation sportive ou de loisirs et leurs équipements annexes (vestiaires, sanitaires, etc., d'une surface inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>) sous réserve qu'ils ne génèrent pas d'obstacles préjudiciables au bon écoulement des eaux.
- Les constructions de moins de 20 m<sup>2</sup> (à usage de garage, de remise, d'abri de jardin, etc. ou nécessaires à la pratique d'activités sportives ou à l'observation du milieu naturel, etc), sous réserve qu'elles ne servent pas de lieu de sommeil, de les fixer au sol de manière à résister à la crue, et de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau.
- Les parkings en sous-sols, sous réserve de réaliser une étude technique spécifique précisant les conditions de mise en sécurité pour la crue de référence et sous réserve de mettre en place des dispositifs adaptés en cas de crue.
- Les clôtures hydrauliquement transparentes, avec un rapport vide / plein > 50 % et murets admis avec hauteur inférieure à 50 cm.
- Les plantations en alignement, sous réserve de préserver le bon écoulement des eaux.
- Les aménagements et installations liés au fonctionnement des services publics, sous réserve de ne pouvoir être installés ailleurs, et sous réserve de réaliser une étude spécifique qui évaluera les risques et définira les moyens de protection à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des personnes et des biens pour un phénomène au moins centennal.
- Les terrasses, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques supplémentaires suivantes : Dimensionner les terrasses de plus de 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour résister à l'aléa de référence (phénomène centennal).

### **II.3.3. Bâti futur, projets d'aménagement avec changement de destination et projet d'extension**

- Une étude spécifique pourra être réalisée pour les constructions, les extensions (de plus de 20 % ou 20 m<sup>2</sup>) et reconstructions des bâtiments existants (à l'exception des établissements sensibles ou nécessaires à la gestion de crise) afin de préciser les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers pour la crue de référence.
- Elle devra préciser les dispositions constructives (contraintes exercées, dimensionnements à retenir...) pour la crue de référence et à défaut le projet devra respecter les prescriptions suivantes :
  - Les remblais seront strictement limités à la mise hors d'eau et à l'accès des constructions nouvelles ou existantes, et devront maintenir un passage pour les écoulements entre les constructions ;
  - Les constructions devront être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions. La conception et le dimensionnement des fondations seront précisés par l'étude ;
  - Les sous-sols sont interdits, sauf si la pente du terrain permet un accès par la façade aval qui soit protégé des venues d'eau (en particulier en calant son niveau 0,70 m au-dessus du terrain naturel initial (cote de 0,50 mètre majorée de 0,20 mètre), ou selon les conclusions de l'étude préconisée, ou grâce à la mise en place d'un déflecteur empêchant le retour de l'eau) ;

- Le premier niveau de plancher habitable ou fonctionnel sera calé au-dessus de la cote d'inondation avec un minimum de 0,7 m au-dessus du niveau moyen du terrain naturel initial au droit de la façade amont (cote de 0,50 mètre majorée de 0,20 mètre). Il sera possible de déroger à cette règle à l'appui de l'étude spécifique qui devra alors définir la cote de mise hors d'eau à respecter (cote de référence) ou toute autre solution permettant l'installation hors d'eau du plancher habitable sous cette cote ;
- Les équipements électriques, les brûleurs de chaudières ainsi que l'ensemble des appareils sensibles à l'eau seront placés à 0,70 m au-dessus du TN (cote de 0,50 mètre majorée de 0,20 mètre). Il sera possible de déroger à cette règle à l'appui de l'étude spécifique qui définira les hauteurs à respecter ;
- Les façades amont et latérales devront être aveugles (ni ouverture, ni orifice d'aération) respectivement sur 1 m et 0,7 m de hauteur. Il sera possible de déroger à cette règle à l'appui de l'étude spécifique qui définira les hauteurs à respecter ;
- Les accès piétons devront être installés de préférence sur la façade la moins exposée. Les accès éventuellement réalisés sur les façades exposées devront être protégés (muret...).
- Les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisés déterminés par l'étude.
- La construction d'établissements sensibles est autorisée sous réserve du respect des prescriptions liées aux nouvelles constructions et qu'ils puissent être intégrés au plan communal de sauvegarde.
- La création de parkings de surface et de parkings souterrains est autorisée sous réserve de la mise en place du dispositif adapté d'information, d'alerte, d'évacuation rapide et d'interdiction d'accès en cas de crue, prévu dans le cadre du PCS.
- Le stockage de produits dangereux ou flottants doit être mis hors d'atteinte des écoulements.
- Les piscines hors-sol de moins de 20 m<sup>2</sup> sont autorisées sous réserve d'être fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux. Les piscines enterrées et fondées sont également autorisées, à condition d'une mise en place d'un balisage visible en période d'inondation (piquets de couleur rouge par exemple), permettant de repérer l'emprise du bassin.
- Les constructions de moins de 20 m<sup>2</sup> destinées à un usage de garage ou de remise (abris de jardins...) sont autorisées sous réserve qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux.



### II.3.4. Bâti existant en l'état et projets d'aménagement sans changement de destination

- Le stockage de produits dangereux ou flottants doit être mis hors d'atteinte des écoulements.
- Les extensions, reconstructions en cas de sinistre et démolitions pour reconstruction des bâtiments existants sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions applicables pour les nouveaux bâtis énumérées au § II.3.3 ;
- Les aires de stationnement de surface sont autorisées sous réserve de la mise en place du dispositif d'information, d'alerte, d'évacuation rapide et d'interdiction d'accès en cas de crue, prévu dans le cadre du PCS.

### **II.3.5. Recommandations**

- Il est recommandé, dans la mesure du possible de diminuer progressivement la vulnérabilité des locaux en surélevant les planchers lors de travaux d'aménagement ou de réfection de 0,70 m au-dessus de TN amont ou d'avoir les façades amont et latérales aveugles sur au minimum 0,70 mètre de hauteur. On pourra s'appuyer sur la réalisation d'une étude hydraulique spécifique et une topographie fine pour déterminer précisément cette cote et, le cas échéant l'abaisser.
- Il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles à l'eau au-dessous de cette même cote.
- Il est vivement recommandé de prévoir, dans la conception des équipements une imperméabilisation efficace des bases des murs.
- Afin d'éviter au mieux tout dommage ou dysfonctionnement d'appareils, il est recommandé d'éviter d'installer des équipements sensibles à l'eau au niveau du sol.
- Assurer le passage de l'eau.

## **II.4. Bm-R : Inondation par ruissellement – aléa Moyen : Fiche 4**

### **II.4.1. Nature du phénomène**

Aléa moyen zone urbanisée.

- Zones d'érosion localisée : griffe d'érosion avec présence de végétation clairsemée, écoulement important d'eau boueuse, suite à une résurgence temporaire.
- Divagations aux débouchés des combes importantes avec dépôts de matériaux possibles (jusqu'à 1 mètre contre des obstacles).
- Formation de lames d'eau potentiellement conséquentes avec érosion possibles, charriage et dépôt.

### **II.4.2. Prescription d'urbanisme**

#### **Zone constructible**

Construction, aménagement et extension possible du bâti existant sous réserve de prescriptions particulières.

#### **Sont interdits :**

- La création et l'extension de terrains de camping et habitations légères de loisirs.
- L'implantation de HLL, Mobil-homes, y compris dans les terrains de camping.
- Les aires d'accueil des gens du voyage et leur extension.
- Les constructions et installations nécessaires à la gestion de crise (établissements de secours, hôpitaux, hélicopters, hangars d'équipements de déneigement, etc.).
- Les ERP de types R, U (sauf maisons médicales) et J, du 1er et du 2ème groupe.
- Les clôtures et haies autres que celles mentionnées ci-après.
- L'implantation, la reconstruction totale ou l'extension d'installations susceptibles de libérer des produits polluants ou dangereux, sauf dispositions particulières.
- La création ou l'extension de dépôt ou stockage permanents pouvant libérer des matériaux présentant un risque polluant ou susceptibles de créer des embâcles (bois, pneus, etc).

#### **Sont autorisés uniquement dans les zones déjà urbanisées :**

- Les aménagements nécessaires aux mises aux normes en les couplant si possible à un renforcement de la sécurité des personnes et à une réduction de la vulnérabilité des biens.
- Les aménagements à vocation sportive ou de loisirs et leurs équipements annexes (vestiaires, sanitaires, etc., d'une surface inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>) sous réserve qu'ils ne génèrent pas d'obstacles préjudiciables au bon écoulement des eaux.
- Les constructions de moins de 10 m<sup>2</sup> (à usage de garage, de remise, d'abri de jardin, etc. ou nécessaires à la pratique d'activités sportives ou à l'observation du milieu naturel, etc), limité à une seule construction par parcelle, non renouvelable, sous réserve qu'elles ne servent pas de lieu de sommeil, de les fixer au sol de manière à résister à la crue et de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau.
- Les constructions closes et/ou couvertes autres que celles interdites (ex : Immeubles d'habitation et maisons individuelles, locaux commerciaux et d'exploitation, hangars, constructions associées aux parkings (souterrains, silos, ombrières, etc.), garages, appentis, pergolas...), sous réserve de dimensionner le projet pour résister à l'aléa de référence centennal à définir par une étude spécifique d'adaptation hydraulique, géotechnique et structurelle.

- Les infrastructures routières, ferroviaires, liées aux remontées mécaniques, de production et de transport de fluides ou d'énergie, etc. (autoroutes, ponts, tunnels, pistes forestières, réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, de télécommunication, etc.) ainsi que les installations et constructions associées (antennes, pylônes, panneaux photovoltaïques, stations d'épuration, réservoirs, micro-centrales, méthaniseurs, etc.) sous réserve d'assurer la sécurité des usagers et de sécuriser le site par des ouvrages de protection adaptés au phénomène (hors remblais) ou dimensionner l'équipement, pour un niveau de protection déterminé par le porteur de projet au regard des conditions technico-économiques.
- Les parkings en sous-sols, sous réserve de réaliser une étude technique précisant les conditions de mise en sécurité pour la crue de référence et sous réserve de mettre en place des dispositifs adaptés en cas de crue.
- Les clôtures hydrauliquement transparentes, avec un rapport vide / plein > 50 % et murets admis avec hauteur inférieure à 50 cm.
- Les plantations en alignement, sous réserve de préserver le bon écoulement des eaux.
- Les aménagements et installations, dans les zones déjà urbanisées, sous réserve de dérogation et sous réserve de réaliser une étude spécifique qui évaluera les risques et définira les moyens de protection à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des personnes et des biens pour un phénomène au moins centennal.
- Les aménagements et installations liés au fonctionnement des services publics, sous réserve de ne pouvoir être installés ailleurs, et sous réserve de réaliser une étude spécifique qui évaluera les risques et définira les moyens de protection à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des personnes et des biens pour un phénomène au moins centennal.
- Les terrasses, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques supplémentaires suivantes : Dimensionner les terrasses de plus de 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour résister à l'aléa de référence (phénomène centennal).

### **II.4.3. Bâti futur, projets d'aménagement avec changement de destination et projet d'extension**

- Une étude spécifique devra être réalisée pour les constructions, les extensions (de plus de 20 % ou 20 m<sup>2</sup>) et reconstructions des bâtiments existants (à l'exception des établissements sensibles ou nécessaires à la gestion de crise) afin de préciser les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers pour la crue de référence.
- Elle devra préciser les dispositions constructives (contraintes exercées, dimensionnements à retenir, cote de référence à respecter pour mise hors d'eau, solutions techniques pour permettre une implantation des planchers hors d'eau sous la cote de référence : ouvrage déflecteur, modelage du terrain, etc.) pour la crue de référence. La cote de référence doit être déterminée au niveau de la façade amont (façade exposée).

A défaut le projet devra respecter les prescriptions suivantes :

- Absence de niveau enterré ou semi-enterré, sauf si un cuvelage étanche est réalisable au-dessous de 1,20 m du TN.
  - Les équipements électriques, les brûleurs de chaudières ainsi que l'ensemble des appareils sensibles à l'eau seront placés à 1,2 m au-dessus du TN (cote de 1 mètre majorée de 0,20 mètre) ;
  - Absence de plancher destiné à l'habitation, aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, au-dessous de la cote de 1,20 m (sont exclus les garages, les terrasses et toutes autres surfaces n'ayant pas vocation à recevoir des biens mobiliers sensibles) et/ou étanches (rehausse des paliers) sur 1,20 m.
- Le stockage de produits dangereux ou flottants doit être mis hors d'atteinte des écoulements.

### **II.4.4. Bâti existant en l'état et projets d'aménagement sans changement de destination**

- Le stockage de produits dangereux ou flottants doit être mis hors d'atteinte des écoulements.

- Les extensions, reconstructions en cas de sinistre et démolitions pour reconstruction des bâtiments existants sont autorisées sous réserve de respecter les prescriptions applicables pour les nouveaux bâtis énumérées au § II.4.3.

### **II.4.5. Recommandations**

- Il est vivement recommandé de prévoir, dans la conception des équipements une imperméabilisation efficace des bases des murs.
- Il est recommandé, dans la mesure du possible, de diminuer progressivement la vulnérabilité des locaux en surélevant les planchers lors de travaux d'aménagement ou de réfection de 1,20 m au-dessus du TN amont ou d'avoir les façades amont et latérales aveugles sur au minimum 1,20 mètre de hauteur. On pourra s'appuyer sur la réalisation d'une étude hydraulique spécifique et une topographie fine pour déterminer précisément cette cote et, le cas échéant l'abaisser.
- Afin d'éviter au mieux tout dommage ou dysfonctionnement d'appareils, il est recommandé d'éviter d'installer des équipements sensibles à l'eau au niveau du sol.
- Assurer le passage de l'eau.

## **II.5. Bf-R : Ruissellement ravinement – aléa faible : Fiche 5**

### **II.5.1. Nature du phénomène**

- Écoulements d'eau non concentrés, plus ou moins boueux, sans transport de matériaux grossiers sur les versants et particulièrement en pied de versant.
- Divagations aux débouchés des combes de faible importance avec dépôts de matériaux possibles (jusqu'à 0,5 mètre contre des obstacles).
- Formation de lames d'eau peu conséquentes localement de quelques décimètres de hauteur.

### **II.5.2. Prescription d'urbanisme**

#### **Zone constructible**

Construction, aménagement et extension possible du bâti existant sous réserve de prescriptions particulières.

#### **Sont interdits :**

- La création et l'extension des terrains de camping et habitations légères de loisirs.
- La création et l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage.
- Les constructions et installations nécessaires à la gestion de crise (établissements de secours, hôpitaux, héliports, hangars d'équipements de déneigement, etc.).
- Les ERP de types R, U (sauf maisons médicales) et J, du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> groupe.
- Les clôtures et haies autres que celles mentionnées ci-après.
- L'implantation, la reconstruction totale ou l'extension d'installations susceptibles de libérer des produits polluants ou dangereux, sauf dispositions particulières.

#### **Sont autorisés :**

- Les constructions closes et/ou couvertes autres que celles interdites (ex : Immeubles d'habitation et maisons individuelles, locaux commerciaux et d'exploitation, hangars, constructions associées aux parkings (souterrains, silos, ombrières, etc.), garages, appentis, pergolas...), sous réserve de dimensionner le projet pour résister à l'aléa de référence centennal à définir par une étude spécifique d'adaptation hydraulique, géotechnique et structurelle.
- Les infrastructures routières, ferroviaires, liées aux remontées mécaniques, de production et de transport de fluides ou d'énergie, etc. (autoroutes, ponts, tunnels, pistes forestières, réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, de télécommunication, etc.) ainsi que les installations et constructions associées (antennes, pylônes, panneaux photovoltaïques, stations d'épuration, réservoirs, micro-centrales, méthaniseurs, etc.) sous réserve d'assurer la sécurité des usagers et de sécuriser le site par des ouvrages de protection adaptés au phénomène (hors remblais) ou dimensionner l'équipement, pour un niveau de protection déterminé par le porteur de projet au regard des conditions technico-économiques.
- Les aménagements nécessaires aux mises aux normes en les couplant si possible à un renforcement de la sécurité des personnes et à une réduction de la vulnérabilité des biens.
- Les aménagements à vocation sportive ou de loisirs et leurs équipements annexes (vestiaires, sanitaires, etc.) sous réserve qu'ils ne génèrent pas d'obstacles préjudiciables au bon écoulement des eaux.
- Les constructions de moins de 10 m<sup>2</sup> (à usage de garage, de remise, d'abri de jardin, à l'observation du milieu naturel, etc), limité à une seule construction par parcelle, non

renouvelable, sous réserve qu'elles ne servent pas de lieu de sommeil, de les fixer au sol de manière à résister à la crue et de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau.

- Les clôtures hydrauliquement transparentes, avec un rapport vide / plein > 50 % et murets admis avec hauteur inférieure à 50 cm.
- Les plantations en alignement, sous réserve de préserver le bon écoulement des eaux.

### **II.5.3. Bâti futur, projets d'aménagement avec changement de destination et projet d'extension**

- Une étude spécifique pourra être réalisée pour les constructions, les extensions (de plus de 20 % ou 20 m<sup>2</sup>) et reconstructions des bâtiments existants (à l'exception des établissements sensibles ou nécessaires à la gestion de crise) afin de préciser les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers pour la crue de référence.
- Elle devra préciser les dispositions constructives (contraintes exercées, dimensionnements à retenir, cote de référence à respecter pour mise hors d'eau, solutions techniques pour permettre une implantation des planchers hors d'eau sous la cote de référence : ouvrage déflecteur, modelage du terrain, etc.) pour la crue de référence. La cote de référence doit être déterminée au niveau de la façade amont (façade exposée).

À défaut le projet devra respecter les prescriptions suivantes :

- Absence de niveau enterré ou semi-enterré, sauf si un cuvelage étanche est réalisable au-dessous de 0,70 m du TN (cote de 0,50 mètre majorée de 0,20 mètre).
  - Les équipements électriques, les brûleurs de chaudières ainsi que l'ensemble des appareils sensibles à l'eau seront placés à 0,70 m au-dessus du TN (cote de 0,5 mètre majorée de 0,20 mètre) ;
  - Absence de plancher destiné à l'habitation, aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, au-dessous de la cote de 0,70 m (sont exclus les garages, les terrasses et toutes autres surfaces n'ayant pas vocation à recevoir des biens mobiliers sensibles) et/ou étanches (rehausse des paliers) sur 0,70 m.
- Le stockage de produits dangereux ou flottants doit être mis hors d'atteinte des écoulements.

### **II.5.4. Bâti existant en l'état et projets d'aménagement sans changement de destination**

- Le stockage de produits dangereux ou flottants doit être mis hors d'atteinte des écoulements.
- Les extensions, reconstructions en cas de sinistre et démolitions pour reconstruction des bâtiments existants sont autorisées sous réserve de respecter les prescriptions applicables pour les nouveaux bâtis énumérées au § II.5.3.

### **II.5.5. Recommandations**

- Il est vivement recommandé de prévoir, dans la conception des équipements une imperméabilisation efficace des bases des murs.
- Il est recommandé, dans la mesure du possible, de diminuer progressivement la vulnérabilité des locaux en surélevant les planchers lors de travaux d'aménagement ou de réfection de 0,70 m au-dessus du TN amont et d'avoir les façades amont et latérales aveugles sur au minimum 0,70 mètre de hauteur. On pourra s'appuyer sur la réalisation d'une étude hydraulique spécifique et une topographie fine pour déterminer précisément cette cote et, le cas échéant l'abaisser.
- Afin d'éviter au mieux tout dommage ou dysfonctionnement d'appareils, il est recommandé d'éviter d'installer des équipements sensibles à l'eau au niveau du sol.
- Assurer le passage de l'eau.

## **II.6. Bm-G : Glissement de terrain – aléa Moyen : Fiche 6**

### **II.6.1. Nature du phénomène**

Aléa moyen en zone urbanisée :

- Situation géologique identique à celle d'un glissement actif et dans les pentes fortes à moyennes avec peu ou pas d'indices de mouvement.
- Signes très localisés d'instabilités dans les pentes faibles ou sur des talus de faible hauteur sans indice important en surface
- Topographie légèrement déformée (mamelonnée liée à du fluage).
- Glissement ancien de grande ampleur actuellement inactif à peu actif.

### **II.6.2. Prescription d'urbanisme**

#### **Zone constructible**

**Sont interdits :**

- La création et l'extension de terrains de camping et habitations légères de loisirs.
- L'implantation de HLL, Mobil-homes, y compris dans les terrains de camping.
- Les aires d'accueil des gens du voyage et leur extension.
- Les constructions et installations nécessaires à la gestion de crise (établissements de secours, hôpitaux, hélicopters, hangars d'équipements de déneigement, etc.).
- Les bassins et les piscines.

**Sont autorisés :**

- Les constructions closes et/ou couvertes autres que celles interdites (ex : Immeubles d'habitation et maisons individuelles, locaux commerciaux et d'exploitation, hangars, constructions associées aux parkings (souterrains, silos, ombrières, etc.), garages, appentis, pergolas, etc.), sous réserve de dimensionner le projet pour résister à l'aléa de référence à l'aide d'une étude spécifique d'adaptation géotechnique et structurelle.
- Les infrastructures routières, ferroviaires, liées aux remontées mécaniques, de production et de transport de fluides ou d'énergie, etc. (autoroutes, ponts, tunnels, pistes forestières, réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, de télécommunication, etc.) ainsi que les installations et constructions associées (antennes, pylônes, panneaux photovoltaïques, stations d'épuration, réservoirs, micro-centrales, méthaniseurs, etc.) sous réserve d'assurer la sécurité des usagers et de sécuriser le site par des ouvrages de protection adaptés au phénomène (hors remblais), ou dimensionner l'équipement pour un niveau de protection déterminé par le porteur de projet au regard des conditions technico-économiques.
- Les constructions de moins de 10 m<sup>2</sup> (à usage de garage, de remise, d'abri de jardin, etc. ou nécessaires à la pratique d'activités sportives ou à l'observation du milieu naturel, etc), limité à une seule construction par parcelle, non renouvelable, sous réserve qu'elles ne servent pas de lieu de sommeil et de les fixer au sol.
- Les aménagements nécessaires aux mises aux normes en les couplant si possible à un renforcement de la sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens. L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux.
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques ou la vulnérabilité des biens et des populations.

## **II.6.3. Mesures de protection individuelles**

### **II.6.3.1. Prescriptions pour le bâti futur, les projets d'extension ou d'aménagement**

- Une étude géotechnique de niveau G1 dans un premier temps + G2 si besoin, devra être réalisée pour définir les mesures à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures projetées et ne pas aggraver les risques de glissement de terrain. Pour les projets sur l'existant, une étude géotechnique complémentaire de niveau G5 pourra être réalisée de façon à déterminer si les structures existantes permettent la réalisation du projet. Les mesures prescrites par ces études seront mises en œuvre.

### **II.6.3.2. Prescriptions pour tout projet nouveau et tout projet d'aménagement avec création de surface habitable**

- En cas de non raccordement au réseau public existant, une étude définira les aménagements liés à la gestion individuelle des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) de façon à ne pas entraîner de déstabilisations, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie. Ces aménagements seront mis en œuvre. À noter que le recourt à l'infiltration (puits perdus, champ d'épandage) est proscrite.
- Tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés.
- Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur des ouvrages de confortement et /ou des dispositifs de drainage seront nécessaires, sauf avis contraire formulé par une étude de stabilité.

### **II.6.3.3. Prescriptions pour le bâti existant**

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections individuelles existantes (type mur de soutènement de talus, etc.).

## **II.6.4. Recommandations**

### **II.6.4.1. Pour le bâti existant**

- Une étude d'assainissement est recommandée afin de s'assurer que les instabilités de terrain ne seront pas aggravées par l'infiltration des rejets.

## **II.7. Bf-G : Glissement de terrain – aléa faible : Fiche 7**

### **II.7.1. Nature du phénomène**

- Glissement potentiel dans les pentes moyennes à faibles.
- Des aménagements (terrassement, surcharge, etc.) peuvent entraîner des désordres compte tenu de la nature géologique du site (origine anthropique).
- Possibles déstabilisations de terrain localisées et de faible importance.

### **II.7.2. Prescription d'urbanisme**

#### **Zone constructible**

##### **Sont interdits :**

- pas de projet interdit en zone Bf-G.

##### **Sont autorisés :**

Par conséquent tout projet est autorisé dont en particulier :

- Les constructions closes et/ou couvertes autres que celles interdites (ex : Immeubles d'habitation et maisons individuelles, locaux commerciaux et d'exploitation, hangars, constructions associées aux parkings (souterrains, silos, ombrières, etc.), garages, appentis, pergolas, piscines, bassins, etc.), avec recommandation de dimensionner le projet pour résister à l'aléa de référence à l'aide d'une étude spécifique d'adaptation géotechnique et structurelle.
- Les infrastructures routières, ferroviaires, liées aux remontées mécaniques, de production et de transport de fluides ou d'énergie, etc. (autoroutes, ponts, tunnels, pistes forestières, réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, de télécommunication, etc.) ainsi que les installations et constructions associées (antennes, pylônes, panneaux photovoltaïques, stations d'épuration, réservoirs, micro-centrales, méthaniseurs, etc.) sous réserve d'assurer la sécurité des usagers et de sécuriser le site par des ouvrages de protection adaptés au phénomène (hors remblais) ou dimensionner l'équipement, pour un niveau de protection déterminé par le porteur de projet au regard des conditions technico-économiques.
- Les aménagements nécessaires aux mises aux normes en les couplant si possible à un renforcement de la sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens.
- L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux.
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques ou la vulnérabilité des biens et des populations.

### **II.7.3. Mesures de protection individuelles**

#### **II.7.3.1. Prescriptions pour le bâti futur, les projets d'extension ou d'aménagement**

- Une étude géotechnique de niveau G1 dans un premier temps + G2 si besoin devra être réalisée pour définir les mesures à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures projetées et ne pas aggraver les risques de glissement de terrain. Pour les projets sur l'existant, une étude géotechnique complémentaire de niveau G5 pourra être réalisée de façon à déterminer si les

structures existantes permettent la réalisation du projet. Les mesures prescrites par ces études seront mises en œuvre.

- En cas de non raccordement au réseau public existant, une étude définira les aménagements liés à la gestion individuelle des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) de façon à ne pas entraîner de déstabilisations, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie. Ces aménagements seront mis en œuvre. À noter que le recours à l'infiltration (puits perdus, champ d'épandage) est proscrite.
- Tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés.
- Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur des ouvrages de confortement et /ou des dispositifs de drainage seront nécessaires, sauf avis contraire formulé par une étude de stabilité.

### ***II.7.3.2. Prescriptions pour le bâti existant***

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections individuelles existantes (type mur de soutènement de talus, etc.).

## ***II.7.4. Recommandations***

### ***II.7.4.1. Pour le bâti existant***

- Une étude d'assainissement est recommandée afin de s'assurer que les instabilités de terrain ne seront pas aggravées par l'infiltration des rejets.

## **II.8. BF0-P0: Chute de blocs – aléa fort de chute de blocs à l'arrière d'un ouvrage de protection efficace pris en compte : Fiche 8**

Ce secteur concerne le village de La Perrière. La prise en compte de l'ouvrage pare-blocs est valable uniquement sous réserve du maintien de son bon état de fonctionnement. En cas de défaut d'entretien de l'ouvrage de protection, notamment suite à un endommagement de celui-ci, la sécurité de la zone protégée ne sera plus assurée. La traduction de ce secteur en zone bleue BF-P0 devra alors être suspendue pour être considérée comme étant une zone rouge RF.

### **II.8.1. Nature du phénomène**

- Chute de blocs au droit d'un secteur protégé par un système de merlons pare-blocs dimensionnés à l'aide d'une étude technique spécifique. Le dimensionnement a été établi en tenant compte du phénomène de référence à attendre et sur la base d'une modélisation trajectographique. Les ouvrages réalisés respectent les directives de l'étude technique. Leur état actuel est jugé efficace et opérationnel.

### **II.8.2. Prescription d'urbanisme**

#### **Sont interdits :**

- Les aires d'accueil des gens du voyage.
- Les constructions et installations nécessaires à la gestion de crise (établissements de secours, hôpitaux, hélicopters, hangars d'équipements de déneigement, ...).
- Les ERP de types R, U (sauf maisons médicales) et J, du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> groupe.
- Les créations de campings et d'aires de stationnement de camping-car.
- Les HLL, mobil-homes, y compris dans les terrains de camping.

#### **Sont autorisés :**

Tout projet autres que ceux interdits sont autorisés, sous réserve du maintien en état de fonctionnement et d'efficacité du dispositif de merlons pare-blocs, dont en particulier

- Les constructions closes et/ou couvertes autres que celles interdites (ex : Immeubles d'habitation et maisons individuelles, locaux commerciaux et d'exploitation, hangars, constructions associées aux parkings (souterrains, silos, ombrières, etc.), garages, appentis, pergolas, piscines, bassins, etc.).
- Les infrastructures routières, ferroviaires, liées aux remontées mécaniques, de production et de transport de fluides ou d'énergie, etc. (autoroutes, ponts, tunnels, pistes forestières, réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, de télécommunication, etc.) ainsi que les installations et constructions associées (antennes, pylônes, panneaux photovoltaïques, stations d'épuration, réservoirs, micro-centrales, méthaniseurs, etc.).
- Les aménagements nécessaires aux mises aux normes.
- L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux dans ce cadre.
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques ou la vulnérabilité des biens et des populations.

### **II.8.3. Mesures de protection individuelles**

#### **II.8.3.1. Prescriptions pour le bâti futur, les projets d'extension ou d'aménagement**

- Il n'est pas prescrit a priori de disposition individuelle pour les projets nouveaux. La zone est protégée par un dispositif de merlons pare-blocs qui est jugé efficace et adapté au contexte. La protection des projets nouveaux est conditionnée par le maintien en état de fonctionnement et d'efficacité de ce dispositif qui est à la charge de la collectivité (mairie de Courchevel).

#### **II.8.3.2. Prescriptions pour le bâti existant**

- Il n'est pas prescrit de disposition individuelle pour les biens existants. La zone est protégée par un dispositif de merlons pare-blocs qui est jugé efficace et adapté au contexte. La protection des biens existants est conditionnée par le maintien en état de fonctionnement et d'efficacité de ce dispositif qui est à la charge de la collectivité (mairie de Courchevel).

#### **II.8.3.3. Prescriptions collectives**

- Un contrôle périodique du système de merlons pare-blocs doit être réalisé pour s'assurer de son bon état de fonctionnement et de niveau de protection apporté au regard de l'évolution naturelle ou anthropique du site ou encore du fait de son état d'entretien. La fréquence des visites de contrôle peut être fixée annuellement. En cas de chute de blocs, une visite systématique sera organisée pour s'assurer du non endommagement des ouvrages. Toute dégradation des ouvrages devra être corrigée en entreprenant des travaux de réparation pour rétablir leur pleine fonctionnalité. Les visites et les travaux sont à la charge de la mairie. Les services techniques peuvent se charger des visites. La mairie peut également faire appel à un prestataire extérieur compétent dans ce domaine. Tous travaux nécessaires devront être réalisés par une entreprise spécialisée avec l'assistance d'un maître d'œuvre (bureau d'études spécialisé). Parmi les mesures d'entretien nécessaires, il convient d'éliminer toute végétation buissonneuse et tout arbre se développant sur les merlons en la traitant dès son apparition afin d'éviter le développement de systèmes racinaires.

### **II.8.4. Recommandations**

#### **II.8.4.1. Pour tout bâti**

- Par mesure de sécurité supplémentaire, il est conseillé d'orienter le bâti dans le sens de la pente et d'éviter l'aménagement des chambres à coucher du côté des façades amont (façades théoriquement exposées).

### III. Définition de termes couramment employés dans le catalogue

- **Bâti existant** : on considère ici comme « bâti existant » l'ensemble d'une parcelle cadastrée, c'est-à-dire le bâtiment en lui-même, ainsi que le terrain attenant dans la mesure où ses conditions d'aménagement et d'entretien impactent directement le bâtiment et les modalités de propagation des phénomènes naturels (accès, remblais, déblais, ouvrages d'assainissements enterrés, réseaux, murs de soutènements, murets, etc.).
- **Aménagements et projets d'aménagements** : ces termes revêtent plusieurs définitions.

Il peut s'agir :

- de **Réfection**, c'est-à-dire le « travail de remise en état et de réparations d'un ouvrage qui ne remplit plus ses fonctions, suite à une dégradation ou à des malfaçons ; le résultat d'une réfection est en principe analogue à ce qui existait ou aurait dû exister », ◦ de **Réhabilitation** : « Travaux d'amélioration générale ou de mise en conformité d'un logement ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc. » ;
- de **Rénovation** : soit une « remise à neuf, restitution d'un aspect neuf : travail consistant à remettre dans un état analogue à l'état d'origine un bâtiment ou un ouvrage dégradé par le temps, les intempéries, l'usure, etc. » ;
- de **Restructuration** : il s'agit de travaux importants en particulier sur la structure du bâti, ayant comme conséquence de permettre une redistribution des espaces de plusieurs niveaux. Les opérations prévoyant la démolition des planchers intérieurs intermédiaires ou le remplacement de façade ou pignon, sans extension, font partie de cette catégorie ;
- de **Transformation** : en architecture, il s'agit de l'« ensemble de travaux concernant la distribution de locaux d'un bâtiment, sans incidence sur ses volumes extérieurs (agrandissement ou surélévation), mais éventuellement avec percement ou remaniement de baies, lucarnes, etc. ».

En ce qui concerne la prise en compte des risques naturels, on veillera ici à ce que tout projet d'aménagement respecte les règles minimales d'urbanisme permettant de ne pas aggraver la vulnérabilité et si possible de la réduire (voir ci-après).

- **Extension du bâti** : c'est la création d'un nouveau bâtiment attenant au bâti existant ainsi que tous les ouvrages qui permettent sa réalisation (voiries, réseaux, accès, murs, remblais, déblais, etc.). Sont exclues du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la surface de plancher au sens de l'article L.111-14 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface de plancher maximale de 20 m<sup>2</sup>.
- **Vulnérabilité** : qualifie ici la plus ou moins grande quantité de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'un phénomène naturel. Pour diminuer la vulnérabilité, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveau logement, pièce de service inondable, pièce de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises, etc.) et celle des

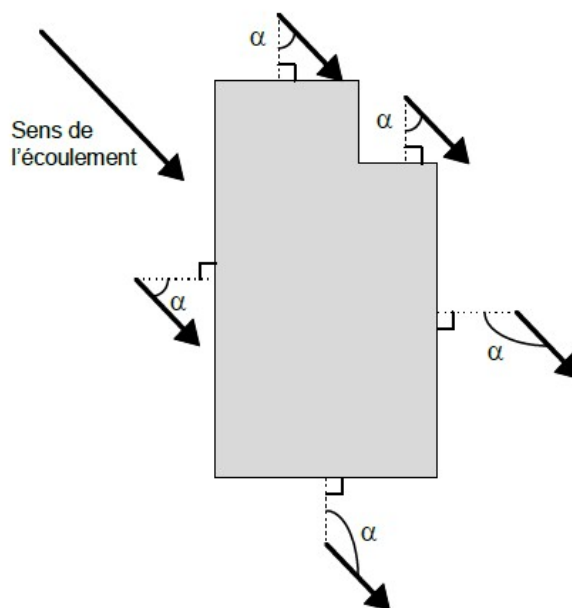
biens dégradables par l'eau, la boue, la neige (mise en œuvre de produits et de méthodes réduisant la dégradation du bâti par la submersion, etc.).

- **Adaptation architecturale** : désigne des mesures affectant la forme, l'agencement, la position, l'orientation, la nature des matériaux, etc. d'un bâtiment.
- **Adaptation constructive** : désigne des mesures concernant la résistance des organes du bâtiment et du bâtiment lui-même tels que les fondations, les murs, les structures internes et externes, les toitures, les ouvrants, etc.
- **Façades exposées** : Les fiches du catalogue utilisent la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, ruissellement, crues torrentielles, coulées boueuses). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :
  - la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, le plan de zonage permettra souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
  - elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, etc.), de la présence d'ouvrages (pont de capacité insuffisante, mur de clôture, etc.), d'irrégularités de la surface topographique (voirie qui intercepte des écoulements, remblai, décaissement, etc.), de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, embâcles, etc.) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions sur la trajectoire, pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles  $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles  $90^\circ \leq \alpha < 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle  $\alpha$  est schématisé ci-après.



Toute disposition architecturale ou topographique particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe doit être traitée dans le sens de la plus grande sécurité, si nécessaire en s'appuyant sur une

étude spécifique. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation : toutes sont à prendre en compte.

- **Terrain naturel ou TN :**

Terrain sur lequel est édifié un projet, avant sa réalisation.

- **Terrain fini :**

Configuration du terrain à l'issue de l'aménagement.

- **Plancher habitable ou fonctionnel :**

Plancher des pièces habitables ou dédiées à l'activité.

- **Sous-sol :**

Partie du bâtiment située au-dessous de la cote du terrain naturel ou du terrain fini.


- **Cote de référence :**

Niveau au-dessus duquel doit se situer le plancher habitable ou fonctionnel. Il peut être donné en cote absolue (par rapport au nivellement général de la France ou NGF) ou en cote relative (par rapport au terrain naturel). Dans ce cas le terrain naturel est à considérer au point d'intersection le plus élevé entre le bâtiment et le terrain naturel. Si le terrain est remblayé, la cote de référence est à prendre au niveau du terrain fini et non du terrain naturel.





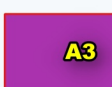
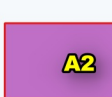
**ALP'GEORISQUES** - Z.I. - 52, rue du Moirond - Bâtiment Magbel - 38420 DOMENE - FRANCE  
Tél. : 04-76-77-92-00 Fax : 04-76-77-55-90  
sarl au capital de 18 300 €  
Siret : 380 934 216 00025 - Code A.P.E. 7112B  
N° TVA Intracommunautaire : FR 70 380 934 216  
Email : [contact@alpgeorisques.com](mailto:contact@alpgeorisques.com)  
Site Internet : <http://www.alpgeorisques.com/>



Commune déléguée  
de La Perrière

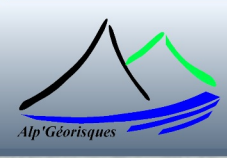
Assistance pour la réalisation de la  
révision du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune déléguée de la Perrière

Aléa avalanche


-  A1 Aléa fort
-  A2 Aléa moyen



Echelle : 1/5 000



Réalisation Alp Géorisques, 17/01/2025



Prise en compte des ouvrages de protection (merlon)


Aléa chute de blocs

- P3 Aléa fort
- P2 Aléa moyen

 Merlon pare-blocs



Echelle : 1/5 000



Commune déléguée  
de La Perrière

Assistance pour la réalisation de la  
révision du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune déléguée de la Perrière

Aléas crue torrentielle et ravinement

Crue torrentielle :

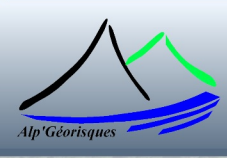
- T1 Aléa fort
- T2 Aléa moyen
- T3 Aléa faible

Ravinement :


- R1 Aléa fort
- R2 Aléa moyen
- R3 Aléa faible



Echelle : 1/5 000



Réalisation Alp Géorisques, 03/07/2025



Commune déléguée  
de La Perrière

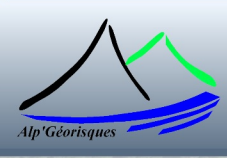
Assistance pour la réalisation de la  
révision du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune déléguée de la Perrière

Aléa glissement de terrain


- G1 Aléa fort
- G2 Aléa moyen
- G3 Aléa faible



Echelle : 1/5 000



Réalisation Alp Géorisques, 02/07/2025



**COURCHEVEL** Commune déléguée de La Perrière

Assistance pour la réalisation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de la Perrière

Phénomènes historiques

- H15 Localisation phénomène historique (voir tableau du rapport de présentation)
- Glissement ancien (d'après la carte géologique)
- Glacier rocheux (d'après la carte géologique)
- Falaise et zone d'affleurement rocheux
- Plan d'eau
- Remblai
- Axe hydraulique (cours d'eau et combe)
- Merlon pare-blocs pris en compte en tant qu'ouvrage de protection
- Levée de terre non pris en compte en tant qu'ouvrage de protection

Echelle : 1/5 000

Réalisation Alp Géorisques, 17/01/2025

affleurement rocheux et falaises des Lanches

Falaises des Lanches

affleurements rocheux

Falaises de la Loze

## DÉLIBÉRATION N°140-2025

Le 27 mai 2025 à 18 heures, le conseil municipal s'est réuni en séance publique à la salle de l'Alpinium à Courchevel le Praz, conformément à la délibération n°201-2020 du 19 août 2020, sous la présidence de monsieur Jean-Yves PACHOD, maire.

**Étaient présents :** M. Jean-Yves PACHOD, Mme Dominique CHAPUIS, M. Laurent SETIEY, M. Jean-Christophe VIDONI, Mme Manon LAZZARONI, M. Jean-Luc RUFFIER-LANCHE, Mme Martine PARROUR, M. Marc LAZZARONI, M. David DEREANI, M. Claude CHEDAL-ANGLAY, Mme Alice GARCIN, M. Lucien CORDEL, M. Jean-Marc BELLEVILLE, M. Claude ALLEMOZ, Mme Béatrice CHEVALLIER.

→ **Formant la majorité des membres en exercice.**

**Absents représentés :**

Mme Virginie PERRET qui a remis son pouvoir de vote à M. David DEREANI  
M. Claude PINTURALT qui a remis son pouvoir de vote à M. Jean-Christophe VIDONI  
Mme Marie Noëlle PERRIER qui a remis son pouvoir de vote à Mme Martine PARROUR  
Mme Amélie CONTAMINE qui a remis son pouvoir de vote à Mme Manon LAZZARONI  
Mme Géraldine VISCHI qui a remis son pouvoir de vote à M. Laurent SETIEY  
Mme Sophie CRET qui a remis son pouvoir de vote à Mme Dominique CHAPUIS

**Absents excusés :**

M. Jean-François CHEDAL-BORNU  
Mme Isabelle MONSENEGO

**Secrétaire de séance :**

Mme Manon LAZZARONI

Nombre de conseillers en exercice : **23**  
Nombre de conseillers présents : **15**  
Nombre de conseillers votants : **21**

Date d'envoi des convocations et date  
d'affichage de l'ordre du jour en mairie :  
**21 mai 2025**

**AFFAIRES FONCIÈRES ET URBANISME :** Soumission des clôtures à déclaration préalable sur le territoire de l'ancienne commune de La Perrière

Il est rappelé au conseil municipal que depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, les articles L. 421-4 et R. 421-12 du Code de l'Urbanisme stipulent clairement les cas où l'édification d'une clôture doit être précédée d'une Déclaration Préalable.

À ce titre, en dehors des secteurs définis comme devant être protégés au titre du Code du Patrimoine, du Code de l'Environnement ou par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), le conseil municipal peut décider de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout ou partie de son territoire.

Cette mesure ne concerne pas les clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière qui en sont exclues par application de l'article R. 421-2 g) du Code de l'Urbanisme.

Le territoire de l'ancienne commune de La Perrière, en raison de son patrimoine architectural et paysager et de la présence de la station de sports d'hiver de La Tania, présente suffisamment d'enjeux urbanistiques et paysagers pour justifier de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable, sur l'ensemble de son territoire.

Le conseil municipal est donc appelé à se prononcer sur la soumission des clôtures à déclaration préalable sur le territoire de l'ancienne commune de La Perrière.

**Le conseil municipal,**

**SUR** rapport de Laurent SETIEY,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-4 (dernier alinéa) et R. 421-12 d),

**VU** les enjeux urbanistiques et paysagers susceptibles de concerner le territoire de l'ancienne commune de La Perrière,

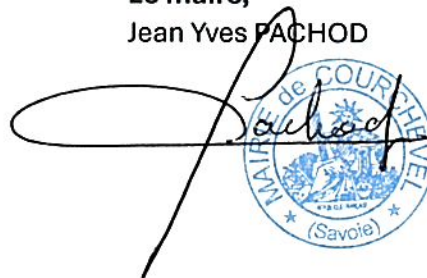
**CONSIDÉRANT** la nécessité de contrôler efficacement les modes de clôtures,

**à l'unanimité,**

**DÉCIDE** de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable sur le territoire de l'ancienne commune de La Perrière.

Pour extrait certifié conforme,

**Le maire,**  
Jean Yves FACHOD



## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

AFFAIRES FONCIÈRES ET URBANISME : Soumission des clôtures à déclaration préalable sur le territoire de l'ancienne commune de La Perrière

---

Date de transmission de l'acte : 28/05/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 28/05/2025

---

Numéro de l'acte : 140-2025 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 073-200064038-20250527-140-2025-DE

---

Date de décision : 27/05/2025

Acte transmis par : Vanina RONDEAU

---

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme  
2.1. Documents d urbanisme

## DÉLIBÉRATION N°141-2025

Le 27 mai 2025 à 18 heures, le conseil municipal s'est réuni en séance publique à la salle de l'Alpinium à Courchevel le Praz, conformément à la délibération n°201-2020 du 19 août 2020, sous la présidence de monsieur Jean-Yves PACHOD, maire.

**Étaient présents :** M. Jean-Yves PACHOD, Mme Dominique CHAPUIS, M. Laurent SETIEY, M. Jean-Christophe VIDONI, Mme Manon LAZZARONI, M. Jean-Luc RUFFIER-LANCHE, Mme Martine PARROUR, M. Marc LAZZARONI, M. David DEREANI, M. Claude CHEDAL-ANGLAY, Mme Alice GARCIN, M. Lucien CORDEL, M. Jean-Marc BELLEVILLE, M. Claude ALLEMOZ, Mme Béatrice CHEVALLIER.

→ **Formant la majorité des membres en exercice.**

**Absents représentés :**

Mme Virginie PERRET qui a remis son pouvoir de vote à M. David DEREANI  
M. Claude PINTURAUULT qui a remis son pouvoir de vote à M. Jean-Christophe VIDONI  
Mme Marie Noëlle PERRIER qui a remis son pouvoir de vote à Mme Martine PARROUR  
Mme Amélie CONTAMINE qui a remis son pouvoir de vote à Mme Manon LAZZARONI  
Mme Géraldine VISCHI qui a remis son pouvoir de vote à M. Laurent SETIEY  
Mme Sophie CRET qui a remis son pouvoir de vote à Mme Dominique CHAPUIS

**Absents excusés :**

M. Jean-François CHEDAL-BORNU  
Mme Isabelle MONSENEGO

**Secrétaire de séance :**

Mme Manon LAZZARONI

Nombre de conseillers en exercice : **23**  
Nombre de conseillers présents : **15**  
Nombre de conseillers votants : **21**

Date d'envoi des convocations et date d'affichage de l'ordre du jour en mairie :  
**21 mai 2025**

**AFFAIRES FONCIÈRES ET URBANISME :** Instauration du permis de démolir sur le territoire de l'ancienne commune de La Perrière.

Il est rappelé au conseil municipal que depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, l'article R. 421-28 du Code de l'Urbanisme soumet à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans des zones de protection ou identifiée comme devant être protégée par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Par ailleurs, les articles L. 421-3 et R. 421-27 de ce même Code stipulent que ces mêmes travaux sont soumis à permis de démolir dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer ce régime d'autorisation préalable.

Le territoire de l'ancienne commune de La Perrière, en raison de son patrimoine architectural et paysager et de la présence de la station de sports d'hiver de La Tania, présente suffisamment

d'enjeux urbanistiques et paysagers pour justifier son instauration sur l'ensemble de son territoire.

Le conseil municipal est donc appelé à se prononcer sur l'instauration du permis de démolir sur le territoire de l'ancienne commune de La Perrière.

**Le conseil municipal,**

**SUR** rapport de monsieur Laurent SETIEY,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-3 et R. 421-27,

**VU** les enjeux urbanistiques et paysagers susceptibles de concerner le territoire de l'ancienne commune de La Perrière,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de contrôler efficacement les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction,

**à l'unanimité,**

**DÉCIDE** d'instaurer le permis de démolir sur le territoire de l'ancienne commune de La Perrière.

Pour extrait certifié conforme,

**Le maire,**

Jean Yves PACHOD

A handwritten signature in black ink, reading "Pachod", is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "COMMUNE DE LA PERRIÈRE" around the top edge and "(Savoie)" at the bottom. There are also some smaller, less legible words inside the stamp, possibly "Mairie" and "Savoie".

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

AFFAIRES FONCIÈRES ET URBANISME : Instauration du permis de démolir sur le territoire de l'ancienne commune de La Perrière

---

Date de transmission de l'acte : 28/05/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 28/05/2025

---

Numéro de l'acte : 141-2025 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 073-200064038-20250527-141-2025-DE

---

Date de décision : 27/05/2025

Acte transmis par : Vanina RONDEAU

---

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme  
2.1. Documents d urbanisme



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice ..... 09  
Présents ..... 08  
Votants ..... 08

Le Maire de LA PERRIERE certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai prescrit par l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie trois jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

### Délibération N°2016/83

L'AN DEUX MIL SEIZE,

Le huit novembre, le Conseil Municipal de la Commune de LA PERRIERE, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur OLLIVIER Rémy, Maire.

Etaient présents : M. BELLEVILLE Jean-Marc, Mme Marie-Frédérique ALAPHILIPPE, M. BRECHET Thierry, M. CARRIER Philippe, M. ALLEMOZ Claidé, Mme Julia AUSTEN, Mme Elodie TERMIER.

Secrétaire de Séance : Mme Marie-Frédérique ALAPHILIPPE.

Absents excusé: Madame Agnès DONNAY

Procuration : néant..

### **URBANISME : instauration d'une taxe d'aménagement sectorielle sur le secteur AUd du Grand Prè.**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet d'aménagement du secteur du Grand Prè aux Chavonnes.

Ce secteur sis en zone AUd peut être ouvert à la construction moyennant un plan d'aménagement d'ensemble de la zone. L'ensemble des propriétaires des terrains concernés est aujourd'hui d'accord pour procéder à cet aménagement.

La commune quant à elle doit amener les différents réseaux dans la zone afin que celle-ci puisse être ouverte à l'urbanisation. Le montant des travaux à réaliser est aujourd'hui estimé à 350 000€ HT, pour l'adduction en eau potable, l'assainissement, le pluvial, les réseaux secs et la voirie de la zone.

Monsieur le Maire rappelle que l'outil financier à disposition de la commune pour financer cette opération est la Taxe d'Aménagement. Conformément à l'article L.331-15 du Code de l'urbanisme le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.

En conséquence,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses article L.331-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 novembre 2014 instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble de la commune au taux de 5%,

Considérant que l'article L.331-15 du Code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20% si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant que la zone AUd du PLU représente de forts enjeux urbains et nécessite en raison de l'importance de projets dans ce secteur des travaux d'équipements publics conséquents et coûteux,

Considérant que ces équipements sont nécessaires aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans ce secteur,

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics et notamment par leur financement,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

De modifier le taux de la Taxe d'Aménagement sur le secteur « Le Grand-Pré aux Chavonnes » -  
AUd selon les modalités suivantes :

Le taux de la taxe d'aménagement sur le secteur ci-dessus est majoré au taux de 20%.

De décider que la présente délibération est valable pour une période de UN AN. Elle sera  
reconduite de plein droit d'année en année en l'absence de nouvelle délibération dans le délai  
prévu au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'Urbanisme,

De l'autoriser à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

De dire que la présente délibération et le plan joint seront annexés pour information au PLU et  
transmis au représentant de l'État.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**DECIDE** d'instituer sur le secteur AUd du Grand Pré une taxe d'aménagement sectorielle afin  
de financer la viabilisation de cette zone et l'ouvrir à la construction

**DECIDE** de fixer le taux de la taxe d'aménagement sectorielle sur ce secteur à 20%,

**DIT** que la présente délibération sera valable pour une durée de 1 AN à compter de son  
application et qu'elle pourra être reconduite d'année en année en l'absence de nouvelle  
délibération dans le délai prévu au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.133-14 du Code du Tourisme.

**CHARGE** Monsieur le Maire de faire le nécessaire à cet effet.

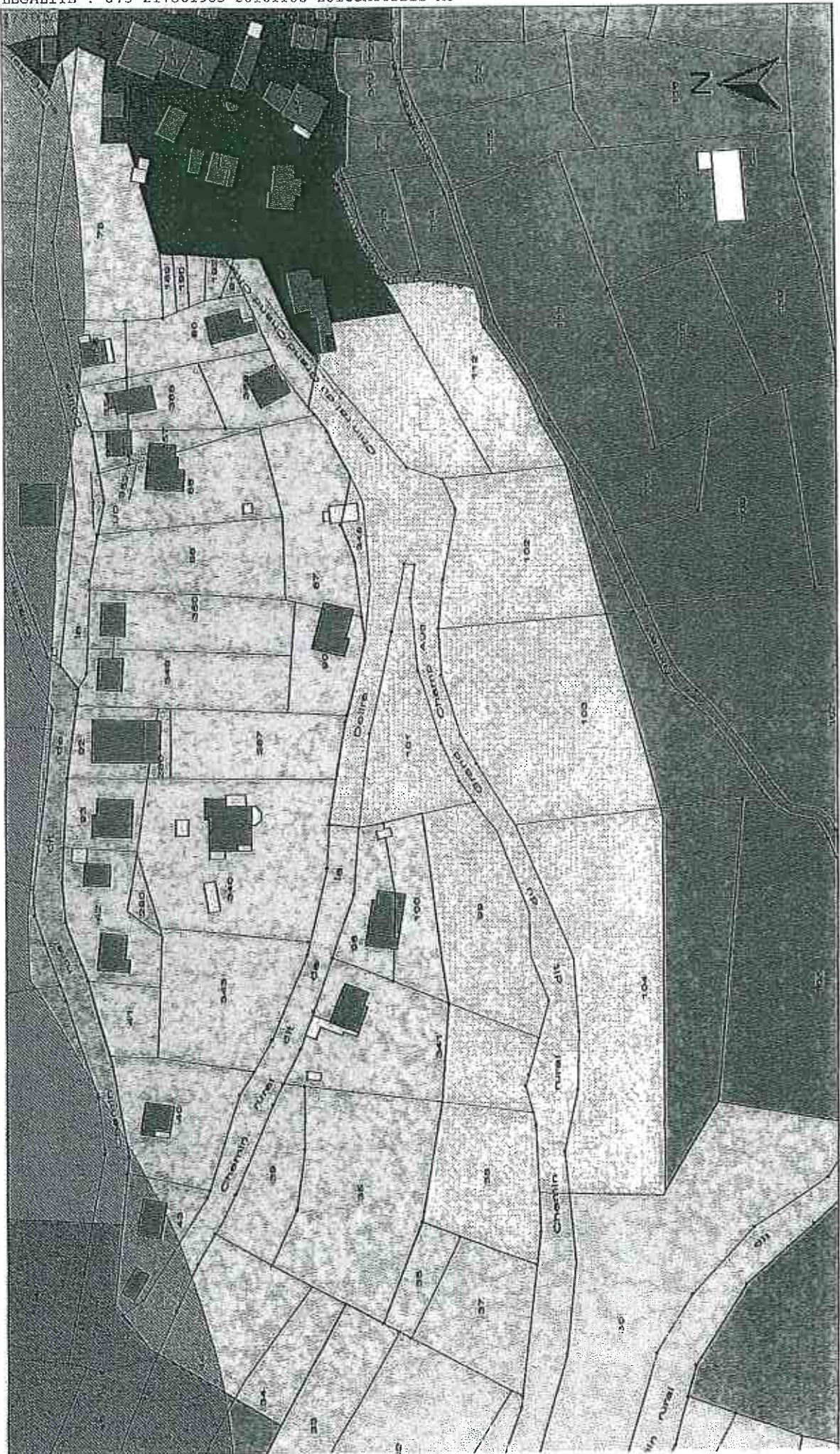
Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Rémy OLLIVIER





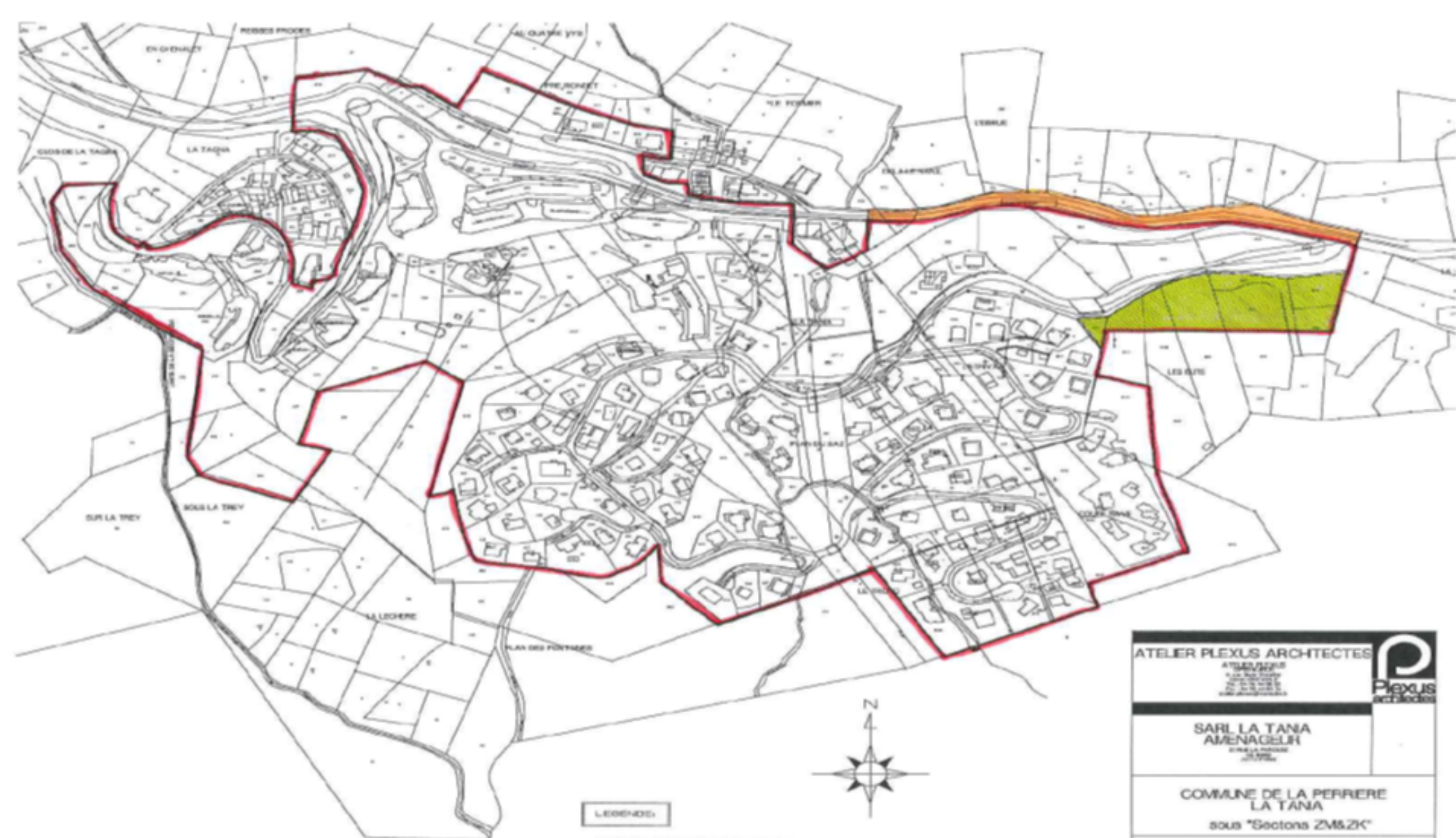
# Géoservice RIS.borne Internet Zone Auld Grand Pré



Le contenu, la représentation, et la date d'actualisation des données et dessins cités sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée.  
Les documents approuvés par arrêté préfectoral sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite.

mé par :  
d'édition : Vendredi 18 Novembre 2016





**LEGENDE:**

-  DELIMITATION DU PERMETTRE AVANT MODIFICATION  
9824.35 m²
-  ZONE EXCLUE DU PERMETTRE  
5787 m²
-  DELIMITATION DU PERMETTRE DE ZAC APRES MODIFICATION  
18654.75 m²
-  EXTENSION DU PERMETTRE  
6982 m²

<b>ATELIER PLEXUS ARCHITECTES</b> <small>4 RUE DE LA TANA          92100 PERRERE          TEL: 01 47 30 10 10          WWW.PLEXUS-ARCHITECTES.COM</small> 	
<b>SARL LA TANA AMENAGEMENT</b> <small>11 RUE DE LA TANA          92100 PERRERE</small>	
<b>COMMUNE DE LA PERRIERE LA TANA</b> sous "Sections ZM&ZC"	
<b>PLAN DE DELIMITATION DU PERMETTRE "ZAC DE LA TANA"</b>	
<small>Échelle: 1/5000ème</small>	<small>001</small>



0 75 150 m





COURCHEVEL

# RÈGLEMENT DE VOIRIE

## Table des matières

<b>CHAPITRE 1.</b>	<b>GENERALITES .....</b>	<b>5</b>
Article 1.	Champs d'application du présent règlement .....	5
Article 2.	Enumération des réglementations administratives .....	5
Article 3.	Avis d'ouverture .....	5
Article 4.	Validité temporelle de l'accord.....	5
Article 5.	Avis de fin de travaux.....	5
Article 6.	Plan d'installation de chantier .....	6
Article 7.	Calendrier des travaux.....	6
Article 8.	Coordination sur un même secteur .....	6
Article 9.	Travaux sur revêtement récent .....	6
Article 10.	Condition de démarrage de chantier.....	6
Article 11.	Déplacement ou dépose provisoire de mobiliers et d'infrastructures communales .....	7
Article 12.	Matériels et matériaux .....	7
Article 13.	Zone de déchargement provisoire.....	7
Article 14.	Stationnement .....	7
Article 15.	Pollution et impacts des travaux .....	8
Article 16.	Non-respect du présent règlement .....	8
<b>CHAPITRE 2.</b>	<b>ORGANISATION DES CHANTIERS SUR LE DOMAINE PUBLIC .....</b>	<b>9</b>
Article 17.	Informations des chantiers .....	9
Article 18.	Implantation des chantiers .....	9
Article 19.	Organisation des travaux.....	9
Article 20.	Emprise du chantier .....	9
Article 21.	Protection des chantiers.....	10
Article 22.	Exécution des fouilles et remblaiement .....	10
Article 23.	Exécution des réfections.....	11
	Réfection provisoire .....	11
	Réfection définitive .....	11
Article 24.	Remise des ouvrages .....	11
Article 25.	Plan de récolement.....	12
Article 26.	Essais.....	12
Article 27.	Mesures relatives à la sécurité et à l'environnement.....	13
<b>CHAPITRE 3.</b>	<b>ORGANISATION DES CHANTIERS A PROXIMITE DU DOMAINE PUBLIC .....</b>	<b>14</b>
Article 28.	Sécurité .....	14
Article 29.	Propreté des abords de chantiers.....	14



## COURCHEVEL

Article 30.	Cas spécifiques des bennes .....	14
Article 31.	Cas spécifiques des grues et engins de levage.....	15
Article 32.	Cas spécifique des parois clouées.....	15
Article 33.	Nuisances sonores .....	16
	Sur la période estivale (vacances scolaires d'été) : .....	16
	Sur la période hivernale (ouverture du domaine skiable) : .....	16
<b>CHAPITRE 4.</b>	<b>OBLIGATIONS DES RIVERAINS DU DOMAINE PUBLIC ET DES CHEMINS RURAUX .....</b>	<b>17</b>
Article 34.	Obligation générale .....	17
Article 35.	Elagage, abattage et entretien .....	17
Article 36.	Ecoulement des eaux.....	17
Article 37.	Déneigement .....	17
<b>CHAPITRE 5.</b>	<b>AMPLIATION.....</b>	<b>18</b>
Article 38.	Droit des tiers et responsabilité.....	18
Article 39.	Entrée en vigueur .....	18
Article 40.	Exécution .....	18

**Le Maire de la Commune de Courchevel,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-24 relatif au pouvoir de police du Maire,
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L. 554-1 et suivants relatifs aux travaux à proximité des ouvrages,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage,
- Vu** la délibération fixant la grille tarifaire des occupations du domaine public communal et des droits de branchement au réseau électrique
- Vu** la délibération fixant la grille tarifaire des interventions des agents des services techniques et de police municipale
- Vu** l'arrêté municipal portant dispositions particulières relatives à la lutte contre les bruits de voisinage,
- Vu** l'arrêté municipal portant réglementation générale du stationnement et de la circulation dans la commune de Courchevel,
- Vu** l'approbation du conseil municipal en date du 23 février 2021,

**Considérant** la nécessité de fixer les modalités administratives et techniques s'appliquant aux travaux exécutés sur le domaine public communal et à toute occupation de quelque nature qu'elle soit, afin d'assurer une meilleure conservation de ce domaine et de garantir un usage répondant à sa destination,

**Arrête**

## CHAPITRE 1. GENERALITES

### Article 1. Champs d'application du présent règlement

Le présent règlement est établi conformément aux articles L.141-11, R.112-3 et R.141-14. du code de la voirie routière. Il s'applique sur tout le territoire de la commune de Courchevel.

Il a pour objet d'exposer et de préciser les règles applicables en matière d'administration, de gestion, de conservation et de police de la voirie communale et notamment :

- de réglementer la coordination et la sécurité relatives à l'exécution des travaux sur le domaine public,
- d'assurer la bonne tenue du domaine public et de ses dépendances dans le cadre d'opérations privées.

Il ne fait pas obstacle aux arrêtés techniques ou dispositions spéciales propres à chaque intervenant, dans la mesure où les règles sont complémentaires au présent texte.

Il s'applique à toutes occupations au sol, en sous-sol ou en aérien, réalisées sur l'emprise de la route et des dépendances routières (accotements, stationnements, ...) par toute personne physique ou morale, publique ou privée.

Il abroge toute version précédente du règlement de voirie.

### Article 2. Enumération des réglementations administratives

Préalablement à toute intervention ou occupation du domaine public, celle-ci doit faire l'objet de formalités et notamment :

- la déclaration de travaux pour travaux à proximité d'ouvrages (DT),
- la permission de voirie (droit d'occupation du domaine public) sauf pour les services publics de distribution et transport d'électricité qui font l'objet d'une demande d'accord sur les modalités d'occupation, dit accord d'occupation,
- la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT),
- l'accord technique préalable établi conformément au règlement de voirie et fixant les conditions d'exécution des travaux,
- la demande de réglementations temporaires en matière de circulation et de stationnement.

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation écrite délivrée par le Maire.

Les travaux sur le domaine public doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux, conformément au décret n°1241 du 5 octobre 2011 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 par le biais du guichet unique. Cette déclaration (DICT) accompagnée d'un plan de localisation, doit parvenir en mairie 10 jours au moins avant le commencement des travaux.

### Article 3. Avis d'ouverture

Nonobstant l'aspect réglementaire, tout intervenant sur le domaine public doit faire connaître, au moins une semaine à l'avance, la date de commencement des travaux ou de leur reprise après interruption de plus d'un mois.

Ce délai est porté à 10 jours ouvrables lorsque les travaux nécessitent une réglementation particulière de la circulation ou du stationnement, entraînant la prise d'un arrêté municipal temporaire en raison des travaux.

### Article 4. Validité temporelle de l'accord

Si au cours du chantier, l'intervenant vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à 10 jours ouvrables, il doit en informer les services de la collectivité et donner les motifs de cette suspension.

### Article 5. Avis de fin de travaux

Pour chaque chantier, un avis de fin de travaux doit être adressé aux services de la collectivité dans un délai maximum de 8 jours après achèvement réel des travaux et libération du chantier.

## **Article 6. Plan d'installation de chantier**

Pour toutes les opérations ayant un impact sur le domaine public y compris celles concernant des constructions à proximité de ce dernier, la validation par les services de la collectivité d'un plan d'installation de chantier (PIC) conditionne la délivrance des autorisations et des arrêtés nécessaires à l'aménagement et au fonctionnement du chantier.

Le plan d'installation de chantier demandé comprendra à minima les éléments suivants :

- l'emprise foncière du projet,
- l'emprise globale comprenant l'occupation du domaine public envisagée,
- les accès au chantier,
- le circuit provisoire des piétons ainsi que la signalisation temporaire adaptée, verticale et horizontale,
- les aires globales de stationnement, de livraison et de stockage,
- la base de vie,
- l'implantation des grues (et de sa giration) ainsi que toutes infrastructures (centrale béton, ...),
- les branchements provisoires,
- l'aire de lavage des camions le cas échéant

Dans le cadre de la mise en place de coffrets électriques ou transformateurs pour l'alimentation provisoire des chantiers, les lignes électriques devront obligatoirement être enterrées.

Les services de la collectivité se réservent le droit de solliciter toutes autres pièces nécessaires à la compréhension du plan.

## **Article 7. Calendrier des travaux**

Sur le principe, aucune occupation du domaine public sous quelle forme que ce soit ne sera autorisée sur les saisons touristiques à savoir :

- du deuxième vendredi de juillet au quatrième dimanche du mois d'août,
- de début décembre à fin avril sur la période d'ouverture du domaine skiable.

Toute demande de dérogation à ces obligations doit être motivée par des raisons de défaut client (pannes, ruptures de canalisation, ...) ou des raisons de sécurité aux personnes et aux biens.

## **Article 8. Coordination sur un même secteur**

Lorsque plusieurs intervenants envisagent des travaux dans un même secteur, ces derniers devront établir un plan ainsi qu'un planning général d'exécution pour approbation par les services de la collectivité.

Si ceux-ci sont concernés par des travaux communaux, le planning sera établi d'un commun accord à l'initiative des services techniques. Les travaux ne pourront être entrepris qu'après accord de tous les services intéressés.

## **Article 9. Travaux sur revêtement récent**

Aucune ouverture de tranchée sur le domaine public dont le revêtement est inférieur à 3 ans n'est autorisée sauf dérogation expresse.

Tout manquement à cette disposition entraînera la réfection complète du revêtement réalisé par la commune dans les 3 ans avant travaux.

## **Article 10. Condition de démarrage de chantier**

Tout commencement de chantier ne pourra être entrepris sans l'obtention de la réponse à toutes les démarches administratives obligatoires convenues avec les services de la collectivité.

### **Article 11. Déplacement ou dépose provisoire de mobiliers et d'infrastructures communales**

Tout projet de déplacement ou de dépose temporaire de mobiliers et/ou d'infrastructures communales (candélabres, poteaux incendie, bordures, ...) doit faire l'objet d'une demande anticipée auprès des services de la collectivité. En cas de validation et suivant la technicité induite, la dépose pourra être sollicitée au demandeur ou réalisée directement par les services techniques.

Dans le cas d'une repose différée de mobiliers et/ou d'infrastructures, le stockage sera effectué au centre technique municipal. Celle-ci devra être effectuée et réceptionnée au plus tard deux semaines avant l'ouverture du domaine skiable.

La continuité des services municipaux (éclairage public, sécurité incendie, ...) sera assurée par les services de la collectivité aux frais du demandeur.

### **Article 12. Matériels et matériaux**

Ne sont tolérés sur les chantiers que les matériels strictement indispensables à son déroulement. Sont particulièrement interdits les stationnements de matériel de transport des engins de travaux publics sur les voiries.

Les déblais extraits des fouilles devront être évacués au fur et à mesure de l'avancement des terrassements, dans une décharge à l'initiative de l'exécutant.

Les dépôts de matériaux de remblais et de matériels, si la nécessité en est reconnue, ne pourront se faire qu'aux emplacements désignés par les services de la collectivité et réduits aux stricts besoins du chantier avec une avance de 3 jours ouvrables maximum sauf autorisation expresse.

Pour le cas où les réseaux d'assainissement auraient été pollués par des matériaux de chantier, leur curage serait à la charge de l'exécutant aux frais réels.

### **Article 13. Zone de déchargement provisoire**

Dans le cadre des besoins strictement nécessaires au chantier, les services de la collectivité peuvent autoriser à titre gratuit des zones de déchargement provisoire dans des plages horaires prédéfinies ne dépassant pas une durée d'une heure et ce, deux fois maximum par jour. En dehors de ces périodes autorisées, la zone doit impérativement être restituée propre à son usage habituel.

Toute autorisation de ce type doit faire l'objet d'un arrêté municipal et la signalisation de la zone doit être assurée par le demandeur.

En cas d'usage supérieur à deux fois par jour, la zone sera considérée comme une occupation temporaire du domaine public pour les besoins permanents du chantier et fera l'objet d'une redevance journalière fixée par délibération.

### **Article 14. Stationnement**

Les services de la collectivité doivent être prévenus de tous travaux pouvant neutraliser des emplacements réservés au stationnement. L'exécutant doit se conformer aux prescriptions qui lui seraient alors données par arrêté. Il lui appartient de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins.

### **Article 15. Pollution et impacts des travaux**

De manière générale, tout intervenant sur la commune devra tenir compte de l'environnement et de l'aspect visuel de son chantier en limitant au maximum les impacts de ses travaux.

Il est nécessaire d'adopter une démarche globale de prévention au titre de l'ensemble des pollutions susceptibles d'être générées par l'intervention.

Il est impératif pour le coordonnateur de l'opération d'organiser la collecte et l'élimination des déchets de chantier. Le brûlage des déchets est formellement interdit.

Les services de la collectivité assurent un contrôle régulier des chantiers et demeurent susceptibles de solliciter l'intervenant à tout moment pour effectuer toute remise en état qu'ils jugent nécessaires.

### **Article 16. Non-respect du présent règlement**

Les services de la collectivité peuvent ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet de procédure d'autorisation ou qui ne respecteraient pas le présent règlement.

Cette suspension est prononcée par arrêté et notifiée au maître d'ouvrage. L'arrêté prévoit les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Il peut également prescrire la remise en état immédiate de la voie.

## CHAPITRE 2. ORGANISATION DES CHANTIERS SUR LE DOMAINE PUBLIC

### Article 17. Informations des chantiers

Des panneaux bien visibles doivent être placés à proximité des chantiers avec les indications suivantes :

- nom du maître d'ouvrage,
- nature des travaux et durée,
- destination des travaux,
- nom de l'entreprise.

Dans le cas d'une autorisation de voirie délivrée par le Maire, celle-ci devra être également affichée de manière bien visible à l'attention des usagers de la voirie ou des voiries occupées.

### Article 18. Implantation des chantiers

Si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci sera ouverte sur une longueur la plus courte possible en tenant compte des qualités de la voirie, compatible avec les exigences techniques du réseau concerné. Un accord de principe préalable sera demandé aux services de la collectivité.

L'organisation du chantier, dans la mesure du possible, devra être telle que celui-ci n'entrave pas la circulation des usagers du domaine public.

Dans le cas d'ouverture de tranchées transversales à la chaussée, le cas général sera l'exécution par demi-chaussée en fonction de la largeur de la voie. Une dérogation à ce principe ne pourra être obtenue que sur présentation des contraintes techniques et les travaux ne pourront être réalisés qu'après autorisation expresse et obtention des arrêtés temporaires nécessaires en ce qui concerne la circulation et les déviations à organiser.

### Article 19. Organisation des travaux

Le délai d'ouverture d'une fouille doit être aussi court que possible. Sans raison technique justifiée, la fouille ne doit pas rester ouverte plus de 10 jours ouvrables.

Les travaux doivent permettre le maintien de l'écoulement des eaux sur les chaussées et trottoirs.

Pour des raisons de sécurité, les fouilles doivent être mises impérativement en protection dans le cas où l'entreprise quitterait momentanément le chantier.

### Article 20. Emprise du chantier

L'emprise des travaux exécutés sur le domaine public doit être aussi réduite que possible et ne peut dépasser les limites autorisées.

L'emprise correspondant à la partie des travaux achevés doit être libérée immédiatement. Un traitement de la fouille devra être exécuté afin d'éviter une dégradation rapide de celle-ci et des projections de matériaux au passage des véhicules. Un balayage général de l'emprise rouverte à la circulation sera obligatoirement exécuté.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, siphons, poste de transformation, armoires de commande, regards, chambres de réseau basse tension, bouches d'incendie, etc..., doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée des travaux.

A chaque interruption de travail, supérieure à un jour, notamment les fins de semaine, toutes les dispositions devront être prises pour réduire l'emprise à une surface minimale. A cet effet, dans certains cas, il pourra être demandé à l'entreprise de couvrir les tranchées de tôles d'acier ou de combler les tranchées au droit de passages sensibles.

## Article 21. Protection des chantiers

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur afin d'assurer la sécurité de son chantier.

L'intervenant doit assurer, de jour comme de nuit notamment :

- la signalisation d'approche et la signalisation de position réglementaires dont il a l'entière responsabilité,
- la clôture par un dispositif matériel rigide, s'opposant à la chute des personnes,
- l'épuisement des fouilles en tranchées lors des périodes de pluies.

## Article 22. Exécution des fouilles et remblaiement

Les services de la collectivité publics peuvent, dans certains cas, prescrire des travaux à effectuer suivant la technique du fonçage ou des travaux de nuit.

Les revêtements de voirie sont soigneusement découpés de manière rectiligne par tout moyen, pour éviter de les détériorer (raboteuse, scie circulaire).

Les revêtements réutilisables (dalles, pavés) sont soigneusement déposés et stockés en un lieu désigné, à la charge de l'intervenant. Il en est de même pour les bordures, caniveaux, ouvrages divers dont la réutilisation est prescrite.

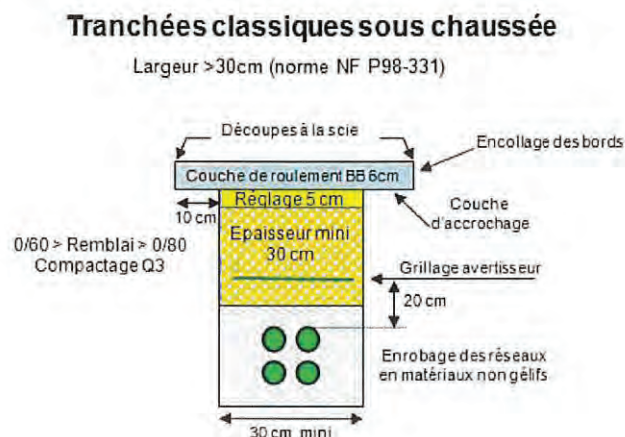
L'exécutant est tenu de faire constater aux services de la collectivité toute découverte de canalisations non signalées dans les DICT, ainsi que celles en mauvais état ou abîmées lors de travaux de terrassement. De manière réglementaire, il doit en aviser le gestionnaire du réseau concerné dans les plus brefs délais.

L'exécutant sera tenu pour responsable de toutes fuites ou désagréments survenus après les travaux sur les ouvrages rencontrés, dès lors qu'il sera constaté la relation directe avec ces travaux et la non-déclaration des dégradations.

Les tranchées seront remblayées au fur et à mesure de la pose du réseau ou branchement avec des matériaux propres et sains ou avec le provenant comprenant le traitement si nécessaire après validation des services de la collectivité.

Un contrôle de compactage pourra être demandé par les services de la collectivité. Dans le cas d'une non-conformité avérée, le compactage de la fouille devra être repris à la charge de l'exécutant.

Dans le respect des prescriptions générales, les modalités de remblaiement des tranchées et de réfection des chaussées sont fixées dans le schéma de principe ci-dessous :



### **Article 23. Exécution des réfections**

Le maître d'ouvrage reste responsable de l'entretien de la fouille pendant une durée d'un an après réalisation de la réfection. Pendant ce délai de garantie, le maître d'ouvrage sera tenu de se conformer aux convocations, ordres et indications qui lui seront donnés par les services de la collectivité. En tout état de cause, l'exécutant est tenu pendant ce délai de garantie d'effectuer un suivi régulier de ses réfections et doit intervenir dès que les déformations ou l'état des surfaces sont susceptibles d'apporter une gêne à la circulation ou de créer un danger quelconque. A défaut, la commune procédera à une intervention d'office aux frais de l'exécutant.

Le délai d'intervention sur une dégradation de fouille ne devra en aucun cas excéder 48 heures après ordre des services de la collectivité. Celle-ci ne dégage pas l'exécutant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués.

L'exécution des réfections sera réalisée suivant les indications des services de la collectivité. En tout état de cause, l'homogénéité par rapport au surfaçage environnant sera maintenue.

#### **Réfection provisoire**

La réfection provisoire sera réalisée dès l'achèvement du chantier ou d'une portion de chantier remis en circulation. Les matériaux employés seront des enrobés à chaud sauf dérogation accordée exclusivement par les services de la collectivité.

#### **Réfection définitive**

La réfection définitive pourra être acceptée après période d'observation d'au moins trois mois de la réfection provisoire. Cette réfection sera exécutée suivant le plan joint et les modalités techniques suivantes :

- un redécoupage de la fouille avec une sur-largeur de 10 cm minimum de chaque côté et une reprise des parties de revêtement détériorées lors des travaux seront réalisés,
- dans le cas de fouille sous trottoirs en enrobés, si la largeur non touchée du revêtement est inférieure à 50 cm, celle-ci devra être intégrée à la reprise en enrobés neufs,
- une réunion contradictoire avant exécution des réfections, entre le gestionnaire des espaces publics et l'exécutant déterminera les parties à prendre en compte au titre de la réfection définitive,
- un soin particulier sera apporté au niveau des bords latéraux de découpe des réfections en enrobés pour l'étanchéité. Un collage de ces bords est obligatoire en finition pour étancher correctement la fissure du joint.

### **Article 24. Remise des ouvrages**

Lorsque les travaux de remblaiement et de reconstitution des revêtements en réfection définitive sont achevés, l'exécutant doit en aviser les services de la collectivité, et ce dans un délai d'une semaine après la fin des travaux.

L'intervenant sollicite le contrôle de conformité des travaux auprès des services de la collectivité par mail à : [chantier@mairie-courchevel.com](mailto:chantier@mairie-courchevel.com) en joignant les résultats des essais effectués, le cas échéant.

A réception et sans remarque des services de la collectivité dans un délai de 1 mois, la date tient lieu de remise d'ouvrage et marque le départ du délai de garantie d'un an.

Les essais et contrôles ne sont pas systématiques mais peuvent être sollicités par les services de la collectivité, sur simple demande écrite ou verbale, les frais relatifs incombant à l'exécutant.

Le contrôle de conformité des travaux peut être prononcé dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- travaux réalisés en conformité avec les prescriptions de l'autorisation d'occupation du domaine public,
- réfection définitive de la tranchée,
- repliement total des installations de chantier,
- remise en état du domaine public routier y compris les équipements préexistants (signalisation horizontale ou verticale, mobilier, etc...).

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, le chantier est considéré comme non achevé et le contrôle de conformité de travaux n'est pas prononcé.

L'intervenant est alors invité à satisfaire les conditions fixées pour prononcer le contrôle de conformité en formulant une nouvelle demande auprès des services de la collectivité.

Le contrôle de conformité des travaux fixe la date d'achèvement de travaux.

Tant que la décision de contrôle de conformité des travaux n'est pas prononcée, l'intervenant doit assurer, à ses frais, l'entretien de la chaussée reconstituée. Il est tenu de procéder aux réparations nécessaires dans un délai d'un mois après réception de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception des services de la collectivité.

En cas de refus de l'intervenant d'exécuter les réparations nécessaires dans le délai ainsi fixé, les services de la collectivité sont alors fondés à faire exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'intervenant.

En cas d'urgente nécessité pour assurer le maintien de la sécurité routière, les services de la collectivité se réservent le droit d'exécuter sans délai et sans mise en demeure préalable, aux frais de l'intervenant, les travaux qu'ils jugent utiles au maintien de la sécurité envers les usagers.

## **Article 25. Plan de récolement**

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir aux services de la collectivité les plans de récolement en version informatique (PDF, SHP et DWG au format RGF CC45) conformes à la charte graphique communale pour intégration dans le SIG.

A défaut, les services de la collectivité engageront le récolement des travaux par un géomètre expert et fera recouvrir les frais d'intervention au maître d'ouvrage.

Toutefois, les concessionnaires qui gèrent directement les plans de récolement des réseaux qu'ils exploitent sont exemptés de remise systématique, ceux-ci faisant l'objet d'un envoi périodique aux services de la collectivité.

## **Article 26. Essais**

S'il lui en est fait la demande, l'intervenant procède aux essais conformément à la norme NF P 98-331 relative aux tranchées classiques et à la norme XP P 98-333 relative aux mini et micro tranchées.

Les essais en cours de chantier ou au terme de celui-ci sont toujours à la charge de l'intervenant.

Il est effectué un essai par tranche minimale de 100 mètres de tranchée longitudinale et un essai par tranchée transversale à la chaussée. Ces essais de portance sont réalisés avec la technique de type PANDA pour les matériaux de remblaiement de granulométrie inférieure à 0/80 ou à l'aide du pénétrodensitographe (PDG). Les essais de plaque ne sont pas autorisés pour les tranchées. Ce type d'essai est réservé au contrôle de compactage des terrassements lors de la construction de chaussées.

Les services de la collectivité se réservent la possibilité de demander à l'intervenant les bons de livraison des matériaux employés pour le remblayage, ainsi que la description des moyens mis en œuvre pour réaliser le compactage.

Les résultats de ces essais sont communiqués lors de la demande de contrôle de conformité des travaux.

Les services de la collectivité se réservent la possibilité de faire exécuter un contrôle extérieur qui peut être utilisé pour le contrôle de conformité des travaux.

**Article 27. Mesures relatives à la sécurité et à l'environnement**

D'une façon générale, il est formellement interdit de modifier la circulation et/ou le stationnement sans arrêté municipal temporaire, de même que d'occuper le domaine public sans autorisation.

L'intervenant doit prendre toutes dispositions utiles en accord avec les services de la collectivité pour assurer la continuité de la circulation de toutes les catégories d'usagers et de veiller, en particulier, à l'accessibilité des riverains.

La traversée des voies publiques ne peut se faire que par moitié au plus de la largeur de chaussée de façon à ne pas interrompre la circulation. La deuxième moitié de la chaussée doit être libre de tout obstacle.

Dans certains cas, les services de la collectivité pourront exiger l'emploi d'un dispositif de régulation par feux tricolores ou alternat manuel. Le matériel est à la charge de l'exécutant.

Tout matériel de signalisation, balisage, jalonnement de déviation rendu nécessaire par le chantier sera fourni et installé à la charge de l'exécutant. Le cas échéant, un plan de signalisation pourra être imposé par les services de la collectivité.

En cas de carence de l'exécutant concernant la signalisation du chantier et sa protection, les services de la collectivité mettront en place la signalisation réglementaire aux frais de l'exécutant. Tout matériel non retourné après utilisation sera facturé à l'exécutant.

### **CHAPITRE 3. ORGANISATION DES CHANTIERS A PROXIMITE DU DOMAINE PUBLIC**

#### **Article 28. Sécurité**

L'entreprise chargée des travaux doit se conformer à la réglementation en vigueur en matière de signalisation de chantier. En aucun cas, une entreprise ne peut, de sa propre initiative, modifier ou interdire partiellement ou totalement la circulation ou le stationnement sans qu'un arrêté municipal ne l'y autorise.

Dans le cas où il est prescrit de réglementer la circulation avec des feux tricolores, l'installation et le fonctionnement des équipements est à la charge de l'exécutant. Les services de la collectivité peuvent prescrire des réglages de feux compatibles avec les exigences du trafic et la proximité d'autres systèmes de régulation fixes. Il est demandé à l'exécutant de transmettre un numéro d'astreinte pour le fonctionnement de la signalisation tricolore provisoire.

Aux heures de pointe et sur les voiries structurantes de la commune, la collectivité pourra imposer à l'exécutant la mise en place d'un alternat manuel.

L'emprise du chantier en limite du domaine public ou de l'occupation préalablement autorisée devra être fermée en clôtures rigides opaques d'aspect neuf et d'une hauteur minimale de deux mètres. En recul des voiries et sous réserve de l'accord des services de la collectivité, celles-ci pourront être remplacées par des clôtures rigides grillagées d'une hauteur de deux mètres. Dans les deux cas, ces clôtures devront être impérativement habillées de perspectives du projet à minima sur les périodes touristiques.

Dans le cadre d'un chantier de 4 mois et plus, la clôture rigide bordant le domaine public devra être recouverte d'un covering composé à minima d'une perspective du projet.

Tout échafaudage monté en bordure du domaine public devra être clôturé afin d'éviter tout risque de chute d'objet ou de matériau.

La mise en place de ces protections ne devra en aucun cas affecter les revêtements du domaine public. Dans le cas contraire, les détériorations devront être reprises dans le cadre de la réfection définitive à la charge de l'exécutant.

Les dispositions de ce chapitre n'engagent en aucune façon la commune, l'exécutant restant seul responsable des accidents occasionnés du fait de son chantier.

#### **Article 29. Propreté des abords de chantiers**

L'exécutant doit veiller à tenir la voie publique en bon état de propreté aux abords de son chantier et sur le trajet entre les zones de terrassement et de dépôt de matériaux.

Le traitement des voiries sera réalisé par un balayage quotidien et suivant les prescriptions de la collectivité.

Lorsque cela est possible sur l'espace privé de l'emprise du chantier, l'exécutant est invité à prévoir l'implantation d'une aire de lavage des roues avec présence de débourbeur avant rejet. Tout constat de colmatage de réseaux publics fera l'objet d'un hydrocurage à la charge du constructeur.

D'une façon générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, les services de la collectivité interviennent pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet. En cas d'urgence, l'intervention sera réalisée d'office et fera l'objet d'une refacturation auprès de l'intervenant mis en défaut.

#### **Article 30. Cas spécifiques des bennes**

De manière générale, l'implantation de bennes sur le domaine public et ses dépendances doit faire l'objet d'une autorisation par les services de la collectivité. Elle se fait à titre gratuit.

Sauf situations exceptionnelles accordées par les services de la collectivité, toutes les bennes déposées sur le domaine public ou à proximité immédiate des chantiers de construction devront être évacuées hors du territoire de la commune pour les saisons touristiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement.

### **Article 31. Cas spécifiques des grues et engins de levage**

Toute implantation ou utilisation de grue sur l'intégralité du territoire communal, qu'elle soit de type grue à tour, démontable ou à montage rapide, repliable ou télescopique, ou de tout autre appareil de levage dont les charges sont déplacées à l'extérieur du polygone de sustentation de l'appareil, est soumise à autorisation municipale.

De manière générale, le survol de charges est proscrit au-dessus du domaine public.

Compte tenu des conditions météorologiques pouvant provoquer des formations et accumulations de glace, modifiant l'équilibre dynamique des grues et engins de levage, et risquant d'entraîner de graves conséquences quant à la sécurité des personnes et des biens, ces derniers mis en place sur les chantiers de construction devront être démontés avant la saison hivernale, soit du 15 novembre au 30 avril,

Un planning de démontage des grues devra être fourni au plus tard 2 mois avant l'ouverture du domaine skiable.

### **Article 32. Cas spécifique des parois clouées**

Le principe constructif de parois clouées à tirants provisoires et/ou définitifs est autorisé sous le domaine public aux conditions suivantes :

- aucun tirant ne doit se trouver dans les 3 premiers mètres,
- aucun tirant définitif ne doit se trouver dans les 6 premiers mètres.

Tout projet de construction nécessitant l'occupation temporaire du domaine public par des tirants d'ancrage provisoires et/ou définitifs doit faire l'objet d'une demande écrite aux services de la collectivité et contiendra les pièces nécessaires suivantes :

- le formulaire de déclaration d'installation de chantier dûment complété,
- la position de l'ensemble des tirants en distinguant leur nature provisoire ou définitive impactant le tréfonds du domaine public en plan DWG au format CC45 en intégrant le positionnement des réseaux suite à la synthèse des récépissés de DICT,
- le calcul des surfaces au sol d'occupation provisoire de tréfonds.

Après étude des pièces, l'autorisation sera établie par arrêté municipal réglementant les conditions générales d'occupation à savoir les prescriptions techniques, la durée et la tarification. Le commencement de travaux est conditionné par la signature de cet arrêté.

L'autorisation d'établir une paroi clouée avec occupation du domaine public par des tirants provisoires et/ou définitifs d'ancrage est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

- La paroi sera toujours réalisée sous domaine privé, propriété du pétitionnaire, seuls les tirants pourront être positionnés sous le domaine public,
- Le pétitionnaire, bénéficiaire de l'autorisation, devra s'acquitter de la redevance d'occupation provisoire du domaine public correspondant à une emprise de surface au sol en m<sup>2</sup>/saison et fixée par délibération du conseil municipal,
- Un constat d'huissier contradictoire sera réalisé avant le démarrage des travaux à la charge du bénéficiaire de l'autorisation dont une copie sera transmise aux services de la collectivité,
- Le bénéficiaire devra s'attacher les compétences des hommes de l'art pour l'exécution de l'ouvrage : maître d'œuvre qualifié, géotechnicien agréé, et géomètre expert indépendant. Une étude phase G2, G3 et G4 devra être confiée au géotechnicien,
- Pendant l'exécution, toute anomalie devra être signalée sans délai aux services de la collectivité (atteintes aux réseaux souterrains, déformations de la chaussée, glissements de terrain...) et devra être couverte par des garanties particulières à ce type d'ouvrage,
- La première ligne de tirants devra être garantie à une profondeur minimum de 3 mètres. Un point d'arrêt devra être opéré afin que soit contrôlée la profondeur des clous par le géomètre mandaté par la commune,

- La première ligne de tirants définitifs devra être garantie à une profondeur minimum de 6 mètres,
- Des cibles topographiques établies au projet seront relevées par le géomètre de la commune et notamment en phase d'excavations successives,
- Un récolement devra être réalisé par le bénéficiaire pour l'emprise et la profondeur des tirants et un contrôle du positionnement exact de ces derniers devra être réalisé par le géomètre mandaté par la commune sur la base de plans masse et de coupes,
- Le bénéficiaire de la présente autorisation reste responsable de son ouvrage en ce sens qu'il devra en assurer l'entretien et les réparations éventuelles,
- Toutes dégradations éventuelles constatées sur le domaine public liées à l'établissement d'une paroi clouée doivent faire l'objet de réparations à la charge du bénéficiaire et ce, jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement de travaux de la construction,
- En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra exercer un recours contre la commune de Courchevel en cas de sinistre ou vieillissement prématuré des ouvrages de la voirie et ses réseaux, exerçant une atteinte à l'ouvrage (fuites, affaissements, poussées, corrosion des câbles, armatures, tirants ou clous...),
- Le domaine public communal et son sous-sol ne seront en aucun cas grevés de servitude, la commune se réservant le droit d'excaver les clous provisoires autant que de besoin à posteriori de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

### **Article 33. Nuisances sonores**

Conformément à l'arrêté préfectoral, l'exécutant de travaux est tenu de respecter la tranquillité du voisinage. A ce titre, le travail sur les chantiers, notamment les opérations spécialement bruyantes, doit être interrompu entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés.

En complément des dispositions ci-dessus, l'exécutant de travaux est tenu de respecter une pose méridienne entre 12h et 13h30.

Par ailleurs et suivant les saisons touristiques, le travail sur les chantiers est autorisé de la manière suivante :

#### **Sur la période estivale (vacances scolaires d'été) :**

- Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 19h,
- Le samedi de 8h à 12h.

#### **Sur la période hivernale (ouverture du domaine skiable) :**

Seuls les travaux d'intérieur dans les bâtiments clos couverts sont autorisés du lundi au vendredi de 8h à 12 h et de 14h à 18h.

**Article 34. Obligation générale**

Les riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs ou accotements au droit de leur domicile en procédant en particulier au balayage, déneigement, déglçage, désherbage et démoussage sans utilisation de produits phytosanitaires nuisibles à l'environnement. Ils doivent aussi, le cas échéant, nettoyer les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales bordant leur propriété de manière à maintenir en tout temps un bon écoulement des eaux.

**Article 35. Elagage, abattage et entretien**

Les arbres, haies, branches et racines qui empiètent sur le domaine public communal et les chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites séparatives, à la diligence des propriétaires, dans les conditions qui sauvegardent la sécurité et la commodité du passage. Les haies vives doivent être régulièrement taillées, de manière à ce que leur développement ne fasse aucune saillie sur le domaine public et les chemins ruraux.

Aux croisements entre voies communales ou entre chemins ruraux et voies communales, les arbres à haut jet devront être élagués à leur base et la hauteur des haies devra être limitée, afin de ne pas réduire la visibilité pour les usagers de la route. Le Maire peut décider l'abattage des plantations qui présentent un danger pour la sécurité publique. Faute d'accord amiable, il peut adresser au propriétaire une mise en demeure par lettre recommandée. A défaut d'exécution dans le délai imparti, il est procédé d'office à l'abattage aux frais du propriétaire.

**Article 36. Ecoulement des eaux**

Il est interdit d'entraver l'écoulement des eaux dans les fossés et cunettes bordant les voies communales et les chemins ruraux.

Les eaux de ruissellement en provenance des voies privées ainsi que les eaux de toiture ne doivent en aucun cas se déverser sur les voies communales et chemins ruraux, notamment en hiver, afin d'éviter la formation de verglas.

**Article 37. Déneigement**

Les toits des bâtiments situés en bordure des voies communales, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique et aux piétons doivent être munis de dispositifs empêchant la chute de blocs de neige ou de glace.

L'enlèvement des accumulations de neige en bord de chaussée et au droit d'un immeuble, même devant l'accès, incombe de plein droit au propriétaire du dit bien.

Il est formellement interdit de rejeter sur les voies communales et les chemins ruraux la neige en provenance d'accès privés.

**CHAPITRE 5. AMPLIATION**

**Article 38. Droit des tiers et responsabilité**

L'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée pour la réalisation des travaux au cas où elle produirait un quelconque préjudice à une tierce personne.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages produits du fait des travaux dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 39. Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir de son affichage public.

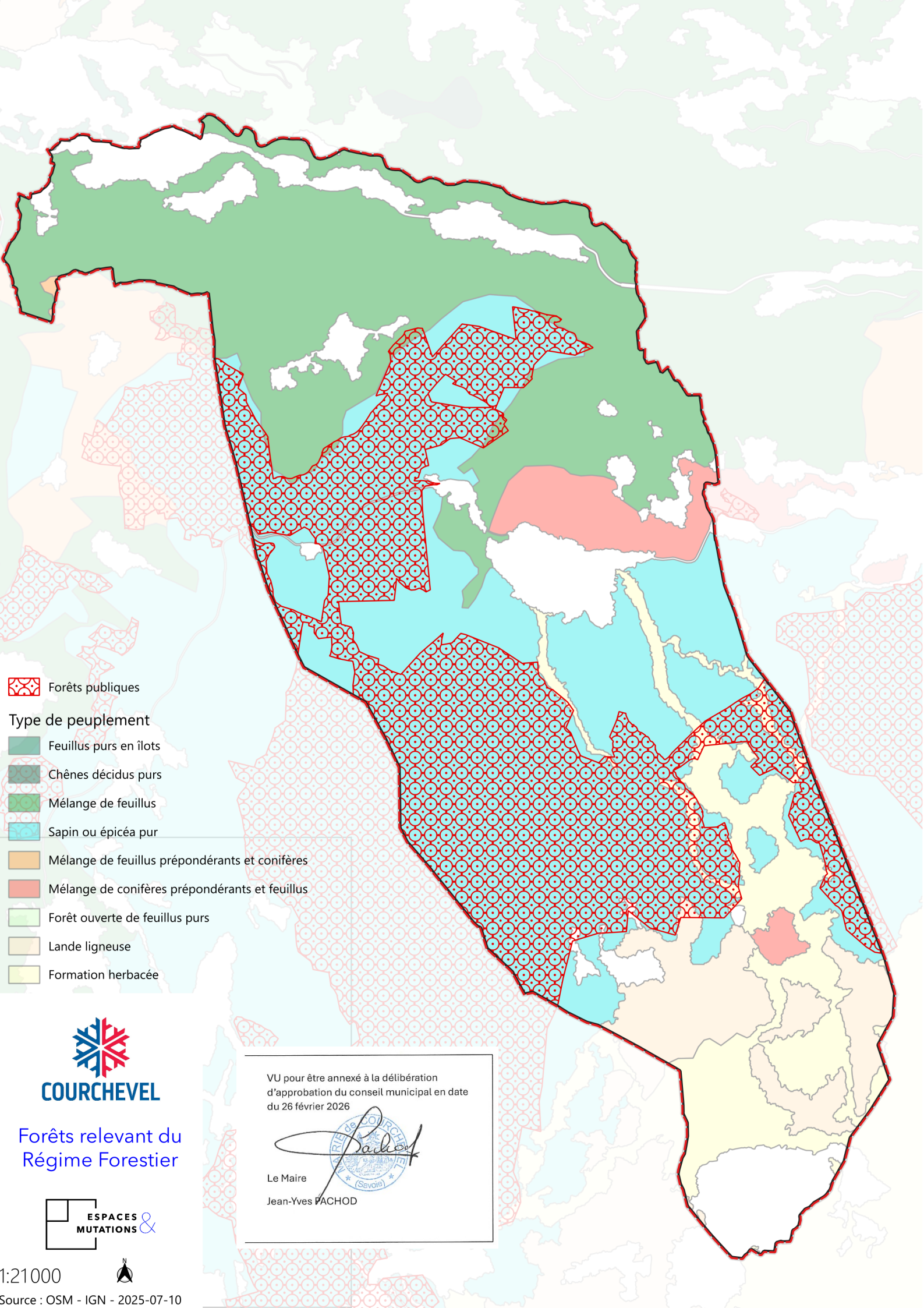
**Article 40. Exécution**


Le Directeur Général des Services, le Directeur Prévention Sécurité, le Directeur Général des Services Techniques de la commune de Courchevel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courchevel, le 28 octobre 2022


Le Maire,


  
Jean-Yves PACHOD





 Forêts publiques

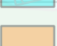
Type de peuplement

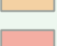
 Feuillus purs en îlots


 Chênes décidus purs


 Mélange de feuillus

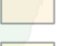
 Sapin ou épicéa pur

 Mélange de feuillus prépondérants et conifères

 Mélange de conifères prépondérants et feuillus

 Forêt ouverte de feuillus purs

 Lande ligneuse

 Formation herbacée



Forêts relevant du Régime Forestier



VU pour être annexé à la délibération d'approbation du conseil municipal en date du 26 février 2026

  
Le Maire  
Jean-Yves FACHOD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'AGRICULTURE et de la  
FORET de la SAVOIE**

**ARRETE PREFECTORAL**

portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité  
pour les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de LA PERRIERE

Dérivation des eaux des captages de SAINT-JEAN, VILLAFLOU, LA TAGNA et  
LE PLAN du SAZ

et création de périmètres de protection de ces captages et de celui du  
PLAN des FONTAINES

N° 1 :  
002863

LATANIA

002866

002865

002862

(Plan des Fontaines  
ingénieur) 002861

Le PREFET,

COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du DEPARTEMENT de la SAVOIE,

CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR,

- VU le dossier technique relatif à l'alimentation en eau potable et de la mise en conformité des Périmètres de protection des captages susvisés de la Commune de LA PERRIERE ;
- VU le plan des lieux et notamment le plan parcellaire et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;
- VU les délibérations en date des 10 avril 1982 et 21 juillet 1984, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 Novembre 1984
- VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé du 9 avril au 15 mai 1985 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 13 mars 1985 dans la Commune de LA PERRIERE ;
- VU les pièces de l'enquête complémentaire sans dépôt de dossier à laquelle il a été procédé du 12 novembre 1985 au 21 décembre 1985 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1985 ;
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête, en date du 23 janvier 1986 ;
- VU le certificat préfectoral de dispense de l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture en date du 10 février 1986.
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

- VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles L 163-1 et L 166-1 ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique instituée par les Décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 ;
- VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique instituant les mises en place des périmètres de protection des captages d'eau destinés à l'alimentation des collectivités;
- VU le Décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le Décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des Collectivités humaines ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU les articles L 46, L 47 et L 48 du Code de la Santé Publique sanctionnant les infractions aux dispositions fixés en application des articles L 20 et L 20-1-;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 32-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R 11-1 alinéa 1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la SAVOIE ;

## ARRETE

### Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de LA PERRIERE en vue d'alimenter en eau potable sa population.

Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire visé par ce présent arrêté les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé nécessaire à la constitution du périmètre de protection immédiat et à la réalisation des travaux.

#### Article 2 -

La commune de LA PERRIERE est autorisée à dériver à des fins d'alimentation en eau potable, la totalité des eaux des sources de ST JEAN, VILLAFLOU, TAGNA et le PLAN du SAZ. L'autorisation de la dérivation délivrée par Arrêté Préfectoral du 7 décembre 1962 pour le captage du PLAN des FONTAINES est confirmé.

#### Article 3 -

La Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, devra laisser toutes autres Collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières Collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

#### Article 4 -

Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions des articles précédents soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

#### Article 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de LA PERRIERE dans sa séance du 21 juillet 1984, la commune de LA PERRIERE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### Article 6 -

Il est établi autour des captages, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 :

- un périmètre de protection immédiat,
- un périmètre de protection rapproché,
- un périmètre de protection éloigné,

conformément aux indications des plans joints au dossier d'enquête et à l'état parcellaire ci-annexé.

## Article 7 -

1°) A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, sont interdites toutes activités à l'exception de celles d'entretien des ouvrages et du périmètre de protection.

2°) A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

21. sont interdites les activités suivantes :

- le pacage de bétail ;
- l'épandage du lisier, fumiers, de fertilisants et autres pesticides ;
- l'installation de réservoirs d'eaux usées ou de produits chimiques ;
- l'établissement de constructions superficielles ou souterraines.

. est réglementée d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées

3°) A l'intérieur du périmètre de protection éloignée,

31. déclaré zone sensible à la pollution, le Règlement Sanitaire sera scrupuleusement respecté.

32. Sont en outre réglementées les activités suivantes :

221) - Pour le captage de LA TAGNA :

l'exploitation forestière dans la partie supérieure du talweg où émerge la source, devra se faire de manière normale. Une intervention prolongée d'origines forestières pourrait altérer, au moins durant un temps, la qualité des eaux recueillies.

les chalets des Prés ne devront rejeter aucun effluent dans le talweg considéré.

222) - Pour le captage du PLAN des FONTAINES :

lors de l'exploitation forestière on prendra soins de ne pas créer trop de bouleversements (exploitations intensives, emploi d'engins lourds) en amont (100 m) du Périmètre de protection immédiate.

223 - Pour les captages du PLAN du SAZ et de VILLAFLOU :

Si, comme on peut le craindre, il existe des relations entre le ruisseau de PRAZ JUGET et les sources, la qualité des eaux dépendra des conditions sanitaires dans l'ensemble du Bassin versant et en particulier au niveau de la montagne de PRAZ JUGET, zone de pacage estival. Le règlement Sanitaire Départemental devra être particulièrement respecté dans ces secteurs et à hauteur des divers hameaux qui le bordent.

- d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des

Ces Périètres sont confondus avec ceux de protection rapprochée pour les captages de LA TAGNA, PLAN des FONTAINES, PLAN du SAZ et VILLAFLOU.

4°) Pour assurer la protection des eaux, les travaux suivants devront être réalisés :

au captage de ST JEAN :

Dérivation par conduite étanche des eaux pluviales du caniveau à grille, à l'aval du drain de captage.

N.B. : Les périmètres de protection rapprochées pour lesquels les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques sont représentés par les états parcellaires figurant dans le dossier d'enquête.

#### Article 8 -

Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la Collectivité. Compte tenu de la situation climatique, les clôtures seront du type démontable pour l'hiver.

Les périmètres de protection rapprochée, et le cas échéant éloignée, seront délimités par des bornes à défaut d'obstacles naturels définis sur le plan joint au dossier d'enquête.

M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

#### Article 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

#### Article 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de UN AN.

### Article 11 -

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification ainsi que tout propriétaire désirant se livrer à une telle activité ou créer une installation ou un dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'Administration (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer les risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

### Article 12 -

Le Maire de la commune de LA PERRIERE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément au Code de l'Expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### Article 13 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

### Article 14 -

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du Département de la SAVOIE.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les différents périmètres, par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 15 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres Collectivités et d'Etablissements Publics.

Article 16 -

Monsieur le Secrétaire Général de la SAVOIE, Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de l'Arrondissement d'ALBERTVILLE, Monsieur le Maire de LA PERRIERE, Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Subdivision de CHAMBERY.

avec publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de la SAVOIE.

PREFECTURE de la SAVOIE  
1<sup>o</sup> DIRECTION  
1<sup>o</sup> BUREAU

CHAMBERY, le 10 FEV. 1986

Le PREFET,  
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général.

Signé : Jacques SANS

Pour ampliation  
Le Secrétaire Général,  
Par délégation  
Le Chef de Bureau,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alu', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'PREFECTURE DE LA SAVOIE' around the perimeter and 'K. J. H. M. S. Française' in the center.

Anne-Marie CANAVELLI

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE LA PERRIERE

---

PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

ATTESTATION DE CONFORMITE CONCERNANT

LES INSCRIPTIONS AUX HYPOTHEQUES

---

Monsieur CHEDAL-ANGLAY Camille,  
Maire de la Commune de LA PERRIERE,

Certifie conforme à l'original les renseignements portés sur les  
tableaux récapitulatifs ci-joints.

Le Soussigné



# Le projet est implanté à proximité d'un captage d'eau



## ADS - Obligations réglementaires et préconisations sanitaires

Références réglementaires :	Sur Internet :
<p><b>Articles L. 1321-1 à L. 1321-10</b> (CSP, Eaux potables)</p> <p><b>Articles R. 1321-1 à R. 1321-63</b> (CSP, Eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles)</p> <p><b>Articles L1322-4 et R1322-23 et suivant</b> (CSP, Eaux minérales naturelles)</p> <p><b>Article L.151-43 et R111-2 du Code de l'Urbanisme</b></p>	<p><a href="#">Site de l'Agence régionale de santé</a></p> <p><a href="#">Site du Ministère des solidarités et de la santé</a></p>

### ENJEUX SANITAIRES

La qualité de l'eau potable ou minérale est un enjeu majeur de santé publique. Sa préservation passe par la protection de la ressource en eau compte tenu de sa vulnérabilité.

Un défaut de protection expose la ressource à des pollutions microbiologiques et/ou chimiques. Une dégradation de la qualité de l'eau potable peut survenir, exposant la population à des ruptures d'approvisionnement et des risques sanitaires importants. Des épidémies liées à la consommation d'eau de réseaux publics contaminées ont pu être décrites dans la région.

Les conséquences de la consommation d'une eau contaminée dépendent de l'état de santé du consommateur et de la sensibilité des personnes exposées (enfants en bas âge, personnes âgées, immunodéprimées...) et de la nature de l'agent ou des germes pathogènes présents dans l'eau ainsi que leur concentration.

Par exemple, la présence de microorganismes dans l'eau de consommation peut engendrer un risque à court terme pour la santé de la population qui l'utilise : les troubles observés sont principalement gastro-intestinaux (diarrhées et vomissements).

Quant à l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, elle est soumise à des contraintes de qualité bactériologique particulièrement sévères, pour tenir compte de la température des eaux distribuées qui est propice au développement de microorganisme pathogènes, et de la fragilité potentielle des personnes en attente de soins.

**En résumé, l'enjeu est de définir si le projet est susceptible, par son emplacement ou sa nature, de porter atteinte à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ou à la qualité des eaux minérales naturelles.**

### OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

### ➤ Eau destinée à la consommation humaine (EDCH)

L'absence de traitement ou très souvent des traitements physico-chimiques simples (pour des raisons technico-économiques, notamment sur les petits réseaux) ne permettent pas d'éliminer tous les polluants qui peuvent survenir. D'où l'importance d'agir au niveau de la ressource, en la préservant. En outre, l'article 7.3 de la DCE [EUR-Lex](#) préconise de réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable.

Pour préserver la ressource destinée à la production d'une eau potable de qualité, les collectivités, maîtres d'ouvrage sont tenues de mettre en place une protection sanitaire qui s'appuie sur la délimitation de périmètres de protection des captages (PPC) définis aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la santé publique. Ces périmètres de protection immédiate (PPI), rapprochée (PPR), voire éloignée (PPE) sont instaurés par une déclaration d'utilité publique (DUP).

Les périmètres de protection visent à protéger les ressources d'eau potable contre les risques de contaminations ponctuelles et accidentelles pouvant survenir dans l'environnement proche des captages. Cette action contribue fortement à améliorer de manière pérenne et significative la sécurité sanitaire des eaux distribuées au robinet des consommateurs et notamment la qualité microbiologique.

A l'échelle de la région, l'état d'avancement de l'établissement des périmètres de protection des captages publics est précisé sur le site Internet de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Quant aux captages privés, qu'ils soient à usage collectif (alimentant un hameau, un ensemble d'habitations,...), agroalimentaire (alimentant une usine, un producteur fermier...) ou au conditionnement d'eaux de source, ils peuvent disposer de zones de protection sanitaire de la responsabilité du maître d'ouvrage.

### ➤ Eaux minérales naturelles

L'exploitation d'une eau minérale, son utilisation dans un établissement thermal ou sa distribution sous forme conditionnée fait l'objet d'une autorisation préfectorale d'exploiter et peut être déclarée d'intérêt public (DIP), après instruction de la demande par l'ARS.

L'arrêté d'autorisation définit un périmètre de protection sanitaire d'urgence (PSE). La DIP définit un périmètre de protection (PP) à l'intérieur duquel peut être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire à la qualité de l'eau minérale et où les sondages et travaux souterrains sont soumis à une autorisation préalable du Préfet (L1322-4 et R1322-23 et suivant du CSP) en l'absence de prescriptions particulières.

### ➤ Aménagement du territoire

Le document d'urbanisme en vigueur doit intégrer la protection des ressources instaurée par DUP ou DIP: annexion du zonage des périmètres de protection et des servitudes affectant l'utilisation du sol (R.1321-13-2 du CSP, L151-43 du code de l'urbanisme). La mise en œuvre de ces prescriptions permet de préserver durablement la qualité de l'eau prélevée dans le milieu naturel, en organisant l'occupation du sol dans l'environnement des ressources.

De plus, au regard de la jurisprudence, une collectivité peut inscrire dans son document d'urbanisme des mesures relatives à la protection de la ressource en eau, sur la base du rapport de l'hydrogéologue agréé, même s'il ne s'agit pas encore de servitudes d'utilité publique (cas des DUP en cours d'élaboration ou en cours de révision).

#### ✓ Jurisprudences :

La jurisprudence de la cour administrative d'appel de Lyon du 25 octobre 2011 numéro 10LY02131 indique qu'en l'absence de déclaration d'utilité publique (DUP), le report des périmètres de protection des captages dans les zonages et la transcription des prescriptions des rapports géologiques dans le règlement des documents d'urbanisme locaux sont justifiés au regard des impératifs de protection de la salubrité publique. Cette décision, dans une affaire où l'argumentation était fragile puisqu'il n'y avait pas de DUP et que le captage n'était plus utilisé au moment de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et où, de plus, il y avait des antécédents en matière d'autorisation de construire dans le secteur concerné, montre que les documents d'urbanisme peuvent être utilisés comme outils de protection des captages dans l'attente des DUP.

A noter la **jurisprudence du Conseil d'État du 29 novembre 1999 numéro 182214** donnant la possibilité à une mairie de prendre en compte dans son plan d'occupation des sols (POS) les périmètres de protection définis dans un rapport hydrogéologique, même en l'absence de déclaration d'utilité publique (DUP).

En référence à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme (CU) situé dans le chapitre relatif au règlement national d'urbanisme (RNU), les projets d'aménagement du territoire ne doivent pas entraîner une dégradation de la qualité de l'eau potable ou minérale. En effet, cet article prévoit " *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* "



Lorsque le projet est situé sur une commune soumise au **RNU** ⇒ Les services instructeurs des demandes d'autorisation d'urbanisme peuvent ne pas avoir connaissance de l'existence et de l'emprise des servitudes des périmètres de protection de captage.

## DEFINIR SI L'EMPLACEMENT DU PROJET EST SUSCEPTIBLE DE PORTER ATTEINTE A LA QUALITE DE L'EAU : LES OUTILS DISPONIBLES.

**La présence ou non de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ou de ressource en eau minérale doit être vérifiée sur les parcelles d'implantation du projet.**

Deux outils sont disponibles :

### A. Le document d'urbanisme

Le document d'urbanisme en vigueur doit intégrer la protection des ressources en eau instaurée par DUP ou DIP.

Il peut aussi être un outil de protection des captages en l'absence de DUP ou DIP au regard de la jurisprudence.

Ainsi, certains cas de figure peuvent nécessiter une analyse complémentaire à la seule consultation du document d'urbanisme en vigueur.

### B. L'Outil ATLASANTE (mis à jour tous les 3 mois pour les données attributaires et au fil de l'eau pour le tracé de périmètres) :

Vous avez désormais accès à la **CARTOGRAPHIE DES CAPTAGES ET DE LEURS PERIMETRES DE PROTECTION** sur le site internet **ATLASANTE** : modalités et conditions disponibles sur <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/proteger-les-captages-deau-potable> ;

- Compte tenu du caractère sensible des données, l'accès est sécurisé (login et mot de passe) et doit faire l'objet d'une demande via un acte d'engagement à télécharger et retourner (dûment renseigné) à : [ars-ara-sig-captages@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-sig-captages@ars.sante.fr) ;
- Télécharger le guide d'utilisation d'Atlasanté

**ATLASANTE permet de localiser le projet et d'identifier :**

- Le nom du captage ;

- Le maître d'ouvrage ;
- Si le périmètre de protection est déclaré d'utilité publique (DUP) ou d'intérêt public (DIP) ;
- **Si la DUP est en cours d'élaboration** : aucune servitude d'utilité publique (SUP) n'est encore strictement opposable mais la procédure a été engagée et des périmètres de protection de captage (PPC) ont été définis par l'Hydrogéologue Agréé dans son avis<sup>1</sup> portant notamment sur les mesures de protection à mettre en œuvre et sur la définition des périmètres de protection.
- **Si la DUP est en cours de révision** : des DUP sont opposables mais sont insuffisantes en termes de protection de la ressource. Des nouveaux PPC et prescriptions s'y rapportant ont été définis par l'Hydrogéologue Agréé dans le cadre de cette révision.

Dans ce cas, l'avis de l'hydrogéologue agréé est plus récent que la DUP, dès lors qu'un nouvel avis hydrogéologique a été émis dans le cadre de la révision.

ATLASANTE permet de consulter certains arrêtés (DUP ou DIP) ou certains rapports de l'hydrogéologue agréé. A défaut il convient de consulter le maître d'ouvrage.

## DEFINIR SI LA NATURE DU PROJET EST SUSCEPTIBLE DE PORTER ATTEINTE A LA QUALITE DE L'EAU : LES PRECONITIONS SANITAIRES

❶ **En cas de présence de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable** sur les parcelles d'implantation du projet, il convient de veiller au strict respect des prescriptions définies par DUP. La consultation du maître d'ouvrage des captages concernés est opportune à ce stade.

- **Un projet au sein du périmètre de protection immédiate** doit être systématiquement refusé; c'est une zone interdite à toute activité autre que celle liée à la protection ou l'entretien de la ressource.
- **Un projet au sein du périmètre de protection rapprochée** doit être refusé lorsque sa nature et les conditions de réalisation (travaux lors de la phase chantier et exploitation des installations réalisées) ne sont pas compatibles avec les prescriptions pré-existantes visant la protection sanitaire de la ressource fixées par arrêté préfectoral ;
  - Quand les prescriptions pré-existantes de la DUP sont compatibles avec le projet, elles doivent conduire à son acceptation sous réserve de prescriptions spéciales adaptées ;
  - La sollicitation de l'ARS est prévue uniquement en cas de DUP prévoyant la consultation obligatoire de l'ARS.
  - En cas de doute du service instructeur quant à l'impact du projet sur les ressources en eaux, l'ARS ne traitera que des questions précises, laissées en suspens dans les documents de planification, et "*impliquant une évaluation des effets sur la santé humaine*" conformément à l'article L. 1435-1 du code de la santé publique.
- **Un projet au sein du périmètre de protection éloignée** ne peut être refusé mais doit faire l'objet de réglementations pour sa réalisation en cohérence avec les prescriptions pré-existantes fixées par arrêté préfectoral ;

<sup>1</sup> Prévus dans le code de la santé publique dans le cadre des procédures de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine (article R. 1321-6) et d'exploiter une source d'eau minérale naturelle (article R. 1322-5).

② **En cas de présence d'une source d'eau minérale naturelle**, il convient de veiller au strict respect des prescriptions à l'intérieur du périmètre sanitaire d'urgence (PSE) fixé par l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale et à l'intérieur du périmètre de protection défini par DIP :

- A l'intérieur du **périmètre sanitaire d'urgence**, tout projet doit être refusé. Ce périmètre vise à protéger la source des risques d'intrusion ou déversement de produits polluants dans son environnement immédiat pour éviter que l'eau soit contaminée au niveau de l'urgence là où elle est le plus vulnérable.
- Lorsqu'un **périmètre de protection** est assigné à une source d'eau minérale naturelle déclarée d'intérêt publique
  - Le projet doit répondre aux prescriptions fixées à l'intérieur du périmètre de protection, lorsque celles-ci sont définies.
  - En l'absence de prescriptions particulières fixées par l'acte de DIP, tout sondage ou travail souterrain est soumis à autorisation préalable au titre du CSP et nécessite la consultation de l'ARS. Sont considérés comme travaux susceptibles d'avoir une influence sur la source d'eau minérale les travaux profonds portant atteinte au sous-sol géologique dont la profondeur est supérieure à 5 mètres en dessous du terrain naturel (fondations de certaines constructions, parking souterrain), sauf si une profondeur distincte est fixée par une étude géologique/hydrogéologique du gisement hydrominéral concerné.

Le projet peut être accepté sous réserve de prescriptions spéciales adaptées s'il est compatible avec les objectifs de la protection.

Le projet peut être transmis pour information au propriétaire de la source d'eau minérale qui au titre de l'article L.1322-5 du CSP peut demander, si le résultat des travaux entrepris constaté est d'altérer ou diminuer la source, que les travaux soient interdits par le représentant de l'Etat.

③ **En l'absence de servitudes d'utilité publique**, les mesures relatives à la protection de la ressource peuvent être prises en compte et respectées, dans les conditions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

*A NOTER : Une attention particulière doit être portée sur les risques accrus pour la ressource en eau durant la phase chantier. La réalisation d'un chantier implique une intervention d'équipes sur le terrain, avec la présence d'engins motorisés et de poids lourds et le stockage de produits et matériaux.*

**Cette Fiche ADS destinée aux services instructeurs du droit des sols sera actualisée autant que de besoin.**